

Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises

Affaire: Ministère Public contre Hissein HABRE

Devant: Juge Gberdao Gustave Kam (Président)
Juge Amady Diouf
Juge Moustapha Ba
Juge Ousmane DIALLO (suppléant)

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR: Monsieur le Président HISSEIN HABRE, Accusé, ayant pour Avocats commis d'office par la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises :

- Me Mounir BALLAL
- Me Mbaye SENE
- Me Abdoul GNING

Tous Avocats au Barreau du Sénégal

CONTRE : Monsieur le Procureur Général Près les Chambres Africaines Extraordinaires

ET: Les Parties Civiles, ayant pour Conseils :

- Me Jacqueline MOUDEINA, avocate au Barreau de N'Djamena,
- Me Assane Dioma NDIAYE, avocat au Barreau de Dakar,
- Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat au Barreau de Bruxelles,
- Me William BOURDON, avocat au Barreau de Paris
- Me Lambi SOULGAN, avocat au Barreau de N'Djamena
- Me Delphine K. DJIRAIBE, avocate au Barreau de N'Djamena
- Me Alain WERNER, avocat au Barreau de Genève
- Me Fatimata SALL, Avocate au Barreau du Sénégal,
- Me Lamine NDINTAMADJI, Avocate au Barreau du Tchad
- Me Philippe HOUSSINE, Avocat au Barreau du Tchad
- Me Yaré FALL, Avocat au Barreau du Sénégal

PLAISE A LA CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE D'ASSISES

INTRODUCTION

Présentation du TCHAD

Un Etat, quelle que soit sa dimension géographique, son régime politique, développé ou non, se définit par un territoire et une population.

Le Tchad se singularise par son positionnement géographique et sa grande superficie.

La population tchadienne présente de fortes différences régionales de densité auxquelles s'ajoute une répartition en une multitude d'ethnies qui, depuis l'indépendance, rivalisent pour l'accès ou le maintien au pouvoir étatique plutôt que d'unir leurs forces en faveur du développement du pays.

Cet Etat d'Afrique centrale, anciennement colonie française, accède à l'indépendance le 11 AOUT 1960. C'est le vingtième pays au monde par sa superficie (1 284 000km²), et le cinquième plus grand d'Afrique après le Soudan, l'Algérie, le Congo Kinshasa et la Lybie.

Il est situé au cœur de l'Afrique qui partage l'Afrique arabe de l'Afrique noire.

Le Tchad constitue sans aucun doute un large carrefour de civilisations entre l'Afrique septentrionale et l'Afrique subsaharienne.

Cette situation stratégique explique en partie la volonté de conquête française dans le but d'établir une continuité territoriale entre ses possessions d'Afrique Septentrionale, d'Afrique Occidentale et d'Afrique Equatoriale.

En 1900, ce sont d'ailleurs trois colonnes armées provenant de chacune des trois parties de l'empire colonial français en Afrique qui se dirigent vers le Lac Tchad.

C'est ainsi que la France engagea trois expéditions par trois itinéraires différents mais convergents, et qui symbolisent l'omniprésence française en Afrique.

La première expédition devait partir du Congo-Brazzaville, la deuxième du Sénégal et enfin la troisième d'Ouargla en Algérie.

Ces expéditions donnèrent lieu à la bataille historique de Kousseri, ville du Nord Cameroun le 22 Avril 1900.

Ce n'est qu'après une résistance acharnée que les régions du Ouaddaï et le Nord (Borkou, Ennedi et Tibesti) furent pacifiées en 1909.

En revanche, les populations du Sud du Tchad, victimes de razzias esclavagistes perpétrées par des trafiquants islamisés du Nord, accueillent assez favorablement la présence Française qui les protège des rezzous.

En 1910, le Tchad est rattaché à l'Afrique Equatoriale Française avant de devenir dix ans plus tard une colonie.

Aujourd'hui, le Lac Tchad est toujours un lieu de convergence puisque quatre Etats se partagent sa souveraineté, à savoir le Tchad, Le Cameroun, le Nigeria et le Niger.

L'une des caractéristiques marquantes de la population tchadienne est le clivage Nord/Sud, ce pays résultant de l'assemblage d'un Nord et d'un Sud très distincts et historiquement antagonistes.

Le Tchad est en effet composé de très nombreux groupes ethniques, sans doute plus d'une centaine, dont la recension est difficile.

Certaines d'entre elles ne vivent que sur une partie du territoire du Tchad tandis que d'autres habitent à la fois au Tchad et dans des pays voisins, la géographie de l'ethnie couvrant alors éventuellement une partie de la frontière Tchadienne avec tel ou tel pays.

Compte tenu de sa population et de sa superficie, la densité du Tchad est faible. La faiblesse de cette densité moyenne cache toutefois une forte inégalité de la répartition de la population entre les trois zones géo-climatiques.

La population Tchadienne est donc très inégalement répartie dans l'espace géographique National, sachant que l'occupation humaine obéit notamment aux conditions climatiques.

Du Nord au Sud, les densités moyennes se présentent selon trois zones distinctes : très basses dans la zone saharienne, assez basses en zone

sahélienne et plus élevées dans la zone soudanienne. Il en résulte des densités de population qui peuvent aller de moins de 1 habitant par km² dans le Nord à plus de 60 dans le Sud, notamment dans la région du Logone occidental.

Ainsi, les trois principales zones de peuplement correspondent à des zones climatiques bien distinctes.

Il convient de souligner qu'en terme de superficie, la zone saharienne représente 47% du territoire national, la zone sahélienne 43%, et enfin la zone soudanienne 10% communément appelé le "Sud Tchadien".

Les estimations actuelles disponibles conduisent à chiffrer l'islam comme la religion de la moitié de la population, la chrétienté pour le tiers de la population, le reste relevant notamment de religions animistes.

Mais en réalité, les pratiques et croyances religieuses peuvent être diversifiées et marquées parfois du sceau d'un certain syncrétisme.

Ainsi, l'éventuelle stabilité institutionnelle d'un véritable Etat Tchadien suppose la capacité de trouver un équilibre et de valoriser la complémentarité entre tous ces paramètres de géographie humaine marqués chacun par des diversités, interdisant à l'un des groupes humains du pays de pouvoir durablement s'imposer aux autres.

Or, l'histoire du Tchad, depuis l'indépendance, est celle d'un Etat qui ne parvient pas à se construire, ne réussissant pas à mettre en place des institutions pérennes capables de réguler les rapports de force.

Il convient de préciser que cette instabilité quasi permanente du Tchad depuis son indépendance ne peut se réduire à l'héritage de la seule colonisation car les profonds antagonismes présents sur les territoires ont existé bien avant la période coloniale.

L'INSTABILITE PERMANENTE DES RAPPORTS DE FORCE

Après le 11 Août 1960 date de l'indépendance, le premier Président, dirigeant du Parti Progressiste Tchadien (PPT) François TOMBALBAYE a reconduit et institué le français comme langue officielle.

Dès lors, la rivalité séculaire se ravive entre le Sud et le Nord.

A cette époque, les seuls Tchadiens qui ont pu et voulu profiter de l'enseignement du Français sont, pour la très grande majorité, les populations du «Sud » du pays. Ces dernières en majorité chrétiennes ont bénéficié de la présence française car elles ont accueilli favorablement la scolarisation.

En revanche, les populations musulmanes du Nord ont souvent refusé celle de leurs enfants.

Ainsi, les plus grands efforts ont été consacrés par l'ancienne puissance coloniale au développement du « Sud» plus peuplé et de surcroît fertile. Aussi, de grandes sociétés se sont installées à cette époque dans cette région du pays (Coton-Tchad, Sonasut-Banda, Huilerie, Société Textile du Tchad, Brasserie du Logone, Manufacture des Tabacs du Tchad...).

Des écoles et des centres de santé y furent également construits alors qu'au Centre et au Nord du pays, il n'existait pratiquement aucune infrastructure industrielle et scolaire.

Les populations du « Sud» ont été formées très tôt par la France dans le domaine de l'administration et de l'armée, tandis que celles du Nord se consacraient pour l'essentiel aux activités agro-pastorales et à la pêche.

Aussitôt après l'indépendance, l'ethnie Sara à majorité chrétienne, confirme et assure son emprise sur l'Administration et l'Armée Nationale. Cette situation va susciter un sentiment de frustration chez les populations du Nord à grande majorité arabisantes et musulmanes.

Cette politique qui minore la place des populations nordistes dans la gestion des affaires publiques, va provoquer des rebellions, et le Tchad à peine décolonisé se trouve déchiré par des conflits armés internes qui retarderont son développement et son essor économique.

Au fil des années, les pouvoirs publics continuent d'axer leurs efforts dans l'acquisition d'un arsenal militaire, consacrant de ce fait les richesses à l'achat des armes et à l'enrichissement personnel illicite.

Comme dans la plupart des régimes africains des années 1960, 1970 et 1980, le seul moyen de parvenir au pouvoir semble le recours aux coups d'Etat.

Le Tchad n'échappe pas à la règle.

En 1962, Tombalbaye supprime les partis politiques faisant ainsi du PPT le seul parti politique au pouvoir.

Dès 1963, le Président Tombalbaye réprime durement une révolte des musulmans du Nord, et en 1965 les troubles dégénèrent en quasi guerre civile.

En 1966, un front de libération nationale du Tchad (FROLINAT) qui voit le jour à Nyala au Soudan, rassemble des musulmans du Nord, du Centre et de l'Est, mais également des opposants d'autres régions fortement influencées par le « Nassérisme ».

Son objet est de lutter contre le régime « sudiste » considéré comme discriminant à l'égard des populations du Nord.

Peu de temps après sa création, le FROLINAT éclate en plusieurs mouvements ou tendances politiques.

Les Toubou font sécession et forment une deuxième armée au sein de laquelle les Forces Armées Populaires (FAP) sont commandées par Goukouni WEDDEÏ et soutenues par la Libye, tandis que les Forces Armées du Nord (FAN) dirigées par Hissein HABRE sont appuyées par le Soudan.

En 1969, l'Armée Française intervient contre une rébellion et, indirectement, contre la Libye dont le nouveau dirigeant le Colonel Khadafi revendique des droits sur la bande d'Aouzou, un territoire de 104 000km² situé à l'extrême Nord du Tchad.

Les années 1970 voient naître une nouvelle « pomme » de discorde suite à la découverte d'une importante réserve de pétrole. Eu égard à l'instabilité politique permanente, les investisseurs étrangers suspendent leurs financements en vue de son exploitation.

En 1973, la Libye annexe la bande d'Aouzou et, en 1975 un Coup d'Etat militaire aboutit à la mort de Tombalbaye et à l'installation du Général Félix Malloum, un Sara, à la tête de l'Etat.

En Juin 1977, les rebelles Nordistes lancent une nouvelle offensive à laquelle s'oppose l'armée Tchadienne avec l'aide logistique de l'armée Française.

Mais l'Etat Tchadien reste dans la dérive, miné notamment par la corruption.

L'année suivante, l'arabe devient la langue Co-officielle avec le français, et la question linguistique revient de manière récurrente sur le devant de la scène politique Nationale, car elle est assimilée par certains observateurs nationaux et internationaux comme une expansion de l'islam dans le contexte d'une présence nouvelle d'intégristes.

En 1978, le nouveau dirigeant du pays parvient à rallier Hissein HABRE qu'il nomme Premier Ministre, mais le 12 février 1979 leur alliance est rompue.

Des combats opposent l'armée gouvernementale les Forces Armées Tchadiennes (FAT) aux Forces d'Hissein HABRE qui s'emparent de N'djamena. Au mois de Mars de la même année, la guerre gagne le « Sud » du Pays.

Sous la pression de la France, des accords sont conclus à Kano au Nigéria, lesquels accords consacrent la mise en place d'un gouvernement d'Union Nationale de Transition (GUNT) dirigé par Goukouni WEDDEÏ et comprenant onze organisations politico-militaires.

La Libye est tenue à l'écart de ces accords.

Après les nombreux affrontements et conflits armés durant deux décennies, les années 1980 seront encore plus violentes.

En 1980, Hissein HABRE qui reproche à Goukouni WEDDEÏ ses liens avec la Libye qu'il considère comme un agresseur, se retire du GUNT et ses Forces s'emparent de plusieurs quartiers de la Capitale.

En 1981, après que Goukouni WEDDEÏ ait annoncé la fusion avec la Libye, une Force d'Interposition Africaine (FIA) est constituée à l'occasion du sommet panafricain de Nairobi avec l'appui de la France.

En 1982, les Forces Armées du Nord (FAN) reprennent le contrôle de la Capitale et Hissein HABRE devient le chef de l'Etat Tchadien.

PERIODE DU 07 JUIN 1982 AU 1 DECEMBRE 1990

Après la prise de pouvoir le 07 Juin 1982, Hissein HABRE est investi le 21 octobre 1982 comme Président de la Troisième République.

Plus tard, Goukouni WEDDEÏ soutenu toujours par la Libye, forme un gouvernement rival qui siège dans la localité de BARDAÏ située dans l'extrême Nord du Pays près de la frontière Libyenne.

Le régime du nouvel homme fort de N'djamena est reconnu comme gouvernement légitime par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Dès son accession au pouvoir, Hissein HABRE met en œuvre une politique de réconciliation nationale avec tous les représentants des différentes tendances politico-militaires du Pays.

Plusieurs déclarations iront dans ce sens, et notamment celle du 18 Juin 1982 par laquelle il invite toutes les forces politico-militaires au dialogue et à la réconciliation nationale.

Dans cette lancée, la Conférence Internationale d'Assistance au Tchad qui s'est tenue à Genève (Suisse) au mois de Novembre 1982, connaît un succès prometteur pour l'avenir du Pays.

Malheureusement, c'était sans compter sur les velléités hégémonistes et expansionnistes du voisin Libyen le Colonel Khadafi qui n'a eu de cesse d'attiser et d'exacerber les rivalités tribales et ethniques Tchadiennes.

La « Jamahiriya » Arabe Libyenne aura joué un rôle constant et déterminant dans la déstabilisation politique du Tchad **au Nord comme au Sud**, tout au long de cette époque jalonnée de conflits armés incessants dans la quasi-totalité du Pays.

Deux conflits armés majeurs marqueront cette période dans le Nord du Pays.

Le premier se déroule de 1983 à 1985 et sera déclenché à l'initiative du GUNT qui bénéficie d'un soutien inconditionnel de son allié Libyen.

Ce soutien se traduit par une mise à disposition de moyens très importants au plan matériel, financier et logistique.

Le 31 Juillet 1983, l'Armée Libyenne s'invite directement dans le conflit en procédant à des bombardements aériens intensifs de la ville de Faya Largeau, et en déployant au sol près de 6 000 hommes de troupe, soit un effectif total de la coalition gunto-libyenne de 12 000 soldats.

De leur côté, les Forces Armées Nationales Tchadiennes (FANT) comptent entre 5 000 et 6 000 hommes de troupe et elles sont soutenues par la France et les Etats-Unis d'Amérique.

La France déploie 3 000 hommes le long de la « ligne rouge » qui correspond au 16^{ème} parallèle (Opération MANTA) alors que le Zaïre viendra en soutien avec un effectif de 2500 soldats.

Ce dispositif militaire Franco-Zaïrois joue un rôle de dissuasion non négligeable.

Le second conflit s'étale sur la période de 1986 à 1989.

Après leur retrait en 1984, les militaires Français reviennent en Février 1986 avec un contingent de 2 000 soldats dotés de moyens aériens appréciables (Opération EPERVIER).

Les américains, en ce qui les concerne, mettent à la disposition du Gouvernement Tchadien leur soutien logistique et financier, alors que les Zairois qui s'étaient également retirés en 1984 se consacrent à l'instruction et la formation des militaires Tchadiens.

Lorsque Hissein HABRE arrive au pouvoir, le « Sud » est sous le contrôle du « Comité Permanent » dirigé par A. Kamougué et dont le siège se trouve à Moundou, Chef lieu de la Préfecture du Logone Occidental à l'époque.

Le « Sud » connaît depuis 1979 une forme d'autonomie très avancée, voire même une sécession de facto par rapport au pouvoir central.

Au début du mois de Juin 1982, le « Sud » est affecté par une grave crise politique, obligeant Kamougué à s'exiler au Cameroun.

Les Forces Armées Tchadiennes (FAT) dissidentes se rallient aux FAN.

En Août-Septembre 1982, le Président H. HABRE prend l'initiative de **restaurer la souveraineté** Tchadienne dans cette région du Pays.

Dès le début de l'année 1983, nombreux sont les Sudistes qui s'organisent pour entrer en rébellion contre le pouvoir central, donnant ainsi naissance à des mouvements armés communément appelés « CODOS ».

Cette région deviendra le fief d'une intense guérilla qui durera pendant près de quatre ans (1983-1987).

Des missions de paix et de réconciliation ont été dépêchées en 1983, et entre 1984 et 1986 par le Gouvernement, lesquelles devaient aboutir à la signature d'une série d'accords et au ralliement des divers groupes « CODOS » aux Forces Armées Nationales Tchadiennes (FANT).

En 1986-1987, le Mouvement pour le Salut National Tchadien (MOSANAT), parti politico-militaire entre en rébellion contre le pouvoir central.

Il en sera de même le 1^{er} Avril 1989, lorsque Idriss DEBY alors conseiller militaire du Chef de l'Etat, entra en dissidence contre ce dernier accompagné dans cette tentative de Coup d'Etat par Hassan DJAMOISS et Ibrahim Mahamat ITNO.

Quelques mois plus tard, le 1^{er} Décembre 1990, le Président Housseini HABRE fut renversé par le Mouvement Populaire du Salut (MPS) dirigé par Idriss DEBY.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Ainsi qu'il a été décrit plus haut au chapitre du contexte politico historique, le Tchad a connu une tumultueuse vie politique jalonnée de crises et de guerres qui ont abouti en 1982 à l'accession au pouvoir du Président Housseini HABRE.

A partir de ce moment, marquant une nette rupture avec toutes les politiques d'exclusion qui ont eu cours avant, le Président HABRE a lancé un appel à toutes les forces vives du Tchad afin que dans l'unité, la nation Tchadienne, l'image de tous les peuples civilisés du monde puisse être construite, que l'Etat du Tchad soit une réalité et que tous les Tchadiens concourent au développement de leur Pays en profitant équitablement des fruits de celui-ci.

Cet appel restera vain car ainsi que l'instruction d'audience l'a révélé, les groupes armés tournant autour du GUNT et toutes les forces alliées à la Libye, se sont dès les premières heures de la prise de pouvoir par le Président HABRE, radicalisées pour s'opposer farouchement à son programme d'unification du territoire Tchadien, à sa volonté d'affirmer l'indépendance réelle du Tchad et à sa décision d'en développer toutes les régions.

Les différents Groupes politico-militaires ont cherché, chacun à exercer une parcelle de pouvoir dans les zones qu'ils contrôlent en vue d'y assoir et consolider leur influence.

Quant au GUNT et ses affidés, aidés par l'armée Libyenne, ils ont dès 1983 entrepris la partition du territoire Tchadien en s'emparant de Faya-Largeau dont ils ont fait le siège de leur gouvernement illégitime.

De 1982 à 1984, aucun répit n'a été donné au gouvernement central Tchadien qui a dû faire face à des attaques rebelles de toutes parts, à des trahisons de

nationaux ligués à l'ennemi étranger Lybien qui n'a jamais caché son ambition d'annexer le Tchad.

Une fois toutes ces attaques armées vaincues, la guerre a été déplacée à l'interne sous forme de crises gouvernementales voulues et entretenues par des hommes du pouvoir sous l'influence de puissances étrangères, dans le seul dessein de renverser le président HABRE.

C'est ainsi que la rébellion des « Hadjerai » et celle des « zaghawa » furent orchestrées pour servir de fondement par la suite à ce qui sera qualifié de crimes contre l'humanité, pour en imputer la responsabilité au Président HABRE.

L'instigation des poursuites par certains gouvernements occidentaux, par des organisations non gouvernementales telles que Human Right Watch et Amnesty International (qui en ont fait leur « fonds de commerce »), ainsi que le Président DEBY (qui en a trouvé le moyen d'écartier définitivement un adversaire potentiel craint à l'extrême), n'est plus à démontrer.

La Belgique, sous le prétexte de la loi de compétence universelle ; celle-là même qui a été opportunément modifiée pour faire déclarer irrecevables les plaintes initiées contre Ariel SHARON et Georges BUSH, a engagé des poursuites contre le Président HABRE en tentant vainement d'obtenir son extradition.

La justice Sénégalaise ayant anéanti toutes les actions mal fondées initiées par des associations de Droits de l'Homme de connivence avec de prétendues victimes sur le territoire Sénégalais, la pression n'en a pour autant pas baissé et sera déplacée au sein de l'union Africaine qui finira par accepter et imposer le Jugement du Président HABRE en créant les Chambres Africaines Extraordinaires au sein des Juridictions Sénégalaises.

Ces Chambres dont les statuts reproduisent à l'identique les tares inhérentes au Décret instituant la Commission d'Enquête Nationale au Tchad dès la prise du pouvoir par le Président Idriss DEBY, sont chargés de juger « Les crimes internationaux décrétés déjà commis au Tchad entre 1982 et 1990 ».

Il ne pouvait échapper à la vigilance de personne que le Président DEBY posait un acte éminemment politique en décrétant que des crimes ont été perpétrés entre 1982 et 1990 ; période durant laquelle il était lui-même au « cœur » du système.

La personne visée par l'enquête et qu'il fallait en tout état de cause mettre définitivement à l'écart du jeu politique de son pays était sans doute le Président HABRE.

Pour preuve, Tous les prétendus responsables directs des crimes dénoncés n'ont été inquiétés ; mieux ils ont été recyclés dans le système du nouvel homme fort de N'Djamena.

L'article 3 des statuts des Chambres Africaines Extraordinaires, en reproduisant que : « les Chambres Africaines Extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du Droit international, de la coutume internationale et les conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire Tchadien durant la période allant du 07 juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990... », n'a fait que s'inscrire dans la dynamique de l'acte politique posé par le Président DEBY lors de la création de la Commission Nationale d'Enquête.

Tous les actes posés ultérieurement et l'enquête exclusivement à charge qui s'en est suivie, ont abouti au renvoi du Président HABRE devant la Chambre de Jugement, comme si par hasard, il était le seul homme vivant au Tchad, présent partout et en même temps, faisant tout et donc responsable de tout.

Sur cette base, le Parquet Général près les Chambres Africaines Extraordinaires le poursuit pour crime contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de tortures.

L'Accusation fonde les poursuites sur les déclarations de prétendues victimes sponsorisées et coachées par des associations telles que Human Right Watch et Amnesty International.

Elle tente aussi de les articuler autour de supposées attaques généralisées et systématiques qui auraient été perpétrées contre des populations civiles, d'homicide, d'enlèvement de personnes, de tortures, d'actes inhumains, de viol, de déportation et de violation des conventions internationales par de mauvaises conditions de détention qui auraient été réservées aux prisonniers de guerre.

L'instruction d'audience a mis en évidence à tout point de vue la vacuité de l'accusation reposant essentiellement sur un défilé de témoins sans consistance dont les déclarations sont trop souvent truffées de contrevérités.

Que s'en étant rendu compte, le Parquet Général, comme dans un baroud d'honneur a invité la Chambre à faire fi des débats d'audience qui n'ont absolument pas servis à l'accusation, contraignant ce dernier à se focaliser sur les procès-verbaux d'enquête préliminaires dont les termes pour la plupart n'ont pas été reconnu devant la Chambre par leurs supposés auteurs.

Quoi de plus normal si l'on sait que le crime n'est jamais parfait et que la mystification est l'œuvre humaine la plus difficile, et que surtout, en s'y adonnant, la tête que l'ont fait dit toujours la vérité.

Le spectacle du passage des témoins dits clés de l'accusation à la barre était désolant et cela se comprend aisément si le Parquet Général cherche à mettre entre parenthèse cette phase de la procédure.

Toutefois, et comme l'a si bien rappelé la Chambre, la conviction de celle-ci ne sera faite que sur la base des preuves **rapportées et discutées** à l'audience conformément aux dispositions de l'article 414 du code de procédure Pénale du Sénégal.

L'obligation n'incombe pas au Président HABRE de rapporter la preuve de son innocence, il appartient plutôt à l'Accusation de prouver sa culpabilité.

Cette mission s'étant révélée « herculéenne » pour le Parquet Général, celui-ci s'est rabattu sur un récita laborieux de textes de droit international pénal sans jamais arriver à articuler et prouver des faits précis imputables au Président HABRE ; condition préalable à la demande d'application desdits textes.

Il nous reviendra à travers les lignes qui vont suivre de visiter tour à tour les différents chefs d'accusation proposés pour en démontrer le mal fondé.

I- Sur l'accusation de crime contre l'humanité

En Droit Pénal interne comme en Droit pénal international, les phases de la procédure à l'enquête préliminaire, à l'instruction et devant la juridiction de Jugement, obéissent à des règles incompressibles sans l'observation desquelles aucune justice valable ne peut être rendue.

Ainsi, si à l'enquête préliminaire il s'agit simplement de rassembler les indices de nature à mettre la personne mise en cause à la disposition du maître des

poursuites, le Juge d'instruction pour sa part a l'obligation de démêler les faits pour en tirer les charges suffisantes de nature à renvoyer l'inculpé devant la juridiction de Jugement.

Par devant celle-ci, le Parquet auteur et Maître des poursuites a l'obligation légale de rapporter la preuve de tous les faits allégués par l'accusation, d'en discuter devant le Juge, et c'est seulement sur les preuves rapportées et discutées que la juridiction de Jugement peut fonder sa décision.

En l'espèce, la Cour relèvera avec la défense, qu'en ce qui concerne le crime contre l'humanité, le Parquet dans son réquisitoire s'est limité à une étude théorique de la législation en faisant allusion à quelques éléments de jurisprudence d'un contexte extérieur à celui qui nous occupe (page 52 à 58).

Ce n'est qu'à la page 58 du réquisitoire que le Parquet a tenté de mettre les « pieds sur terre » pour s'intéresser aux conditions de détention et à ce qu'il appelle « déportation des dames à OUADI-DOUM ».

Le Parquet s'est enfin intéressé au cas de Khadija Hassan Zidane qui a prétendu avoir été violée par le Président HABRE.

Les débats d'audience n'ont permis d'établir aucune attaque généralisée et systématique dirigée contre une quelconque population.

A-De l'absence d'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile

L'article 6 du Statut des Chambres Africaines a énuméré les actes constitutifs du crime contre l'humanité lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute population civile.

L'article 7-2 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale invoqué par le Parquet fait aussi référence à la commission des multiples actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Au Tchad, entre 1982 et 1990, il n'y a jamais eu de politique définie par l'Etat ou par une quelconque organisation tendant à exterminer une population civile ou à commettre à son encontre des exactions.

La Défense met au défi l'Accusation de rapporter la moindre preuve de l'existence d'une politique planifiée.

Au contraire, le Président HABRE, dès son accession au pouvoir, a lancé de multiples appels à toutes les populations du Tchad et à tous les groupes politico-militaires pour un cessez-le feu définitif, un rassemblement de tous les fils du Tchad pour l'unification de la nation, la concorde sociale et le développement de toutes les régions du Pays.

Les communautés dites Hajjerai et l'ethnie Zaghawa, qui sont présentées comme étant les populations visées par la prétendue attaque, ont conquis le pouvoir avec le Président HABRE et l'ont exercé avec lui jusqu'à son départ pour bon nombre d'entre eux.

Chaque fois qu'il y a eu une crise interne entre alliés au pouvoir, l'origine en a été une rébellion interne fondée sur de fausses accusations ou sur une instigation venant de puissances étrangères dont l'objectif était d'évincer le Président HABRE du pouvoir.

Il est clair que dans ce contexte il n'y a pas une politique définie ou une poursuite dirigée contre une quelconque ethnie.

1- De la Rébellion de certains Hajjerai

Il convient de préciser qu'il n'y a pas d'ethnie Hajjerai au Tchad.

Le terme Hajjerai signifie « habitants » des montagnes et par abus de langage, les différentes ethnies qui habitent lesdites montagnes sont appelées par l'Accusation « ethnie Hajjerai ».

Celles-ci ont combattu avec le Président HABRE, sont arrivées au pouvoir avec lui et ont exercé celui-ci jusqu'à la chute de son régime.

Dans le gouvernement, dans la haute administration comme dans l'administration décentralisée, les Hajjerai sont restés jusqu'au départ du Président HABRE.

L'homme de confiance et bras droit du président HABRE pendant de très longues années, aura été un membre des Hajjerai en l'occurrence le Ministre des Affaires Etrangères, Idriss MISKINE.

Son décès en 1984, des suites d'une maladie contractée lors d'un voyage à Addis Abeba, a été vite considéré comme un assassinat par sa communauté qui a retenu qu'il a été empoisonné par l'entourage du Président.

C'est cette croyance naturellement erronée qui a poussé les Hajjerai à la rébellion ouverte dont l'objectif n'était rien d'autre que de renverser le régime du Président HABRE.

L'audition à la Barre des Chambres Africaines du docteur Nahor Ngawara, qui a été au chevet du Ministre Idriss MISKINE et les circonstances de l'établissement de son certificat de genre de mort, ont été édifiantes sur la part de responsabilité de la famille du défunt qui a refusé de le conduire à l'hôpital préférant lui administrer des breuvages « traditionnels », après le passage du médecin qui a déclaré l'avoir quitté dans un état assez satisfaisant.

Toujours est-il que sur le plan politique, la mort de Idriss MISKINE a radicalisé sa communauté qui est entré en dissidence.

Les réunions séditeuses se multiplièrent alors au sein d'une partie des membres de la communauté Hajjerai, pendant que l'autre partie restée loyale n'a jamais quitté l'administration centrale.

Des hommes d'affaires tels que « Michelin » qui se sont enrichis à la faveur de « marchés publics », ont organisé dans leur domicile des réunions séditeuses de nature à porter atteinte à la Sûreté de l'Etat en vue de renverser le Gouvernement.

Le témoignage de Dadji Mahamat Nour entendu dans la procédure Belge qui déclare ceci : *« Avec la disparition de Idriss Miskine, des troubles ont suivi. Les militaires à qui on avait enlevé les armes sont partis les reprendre de force. A partir de ce moment, le Président HABRE a compris qu'il devait éradiquer les têtes pensantes d'un mouvement civil et militaire qui se mettait en place lors de réunions faites à gauche et à droite, dans la capitale et en province... »* (côte A108).

Entendu devant la Chambre, ce témoin a confirmé la tenue effective de réunions « houleuses », au domicile de son père Ahmat Dadjji, auxquelles prenaient part de hauts gradés militaires.

Mis au courant de leurs actions subversives, Les forces de sécurité ont procédé à leur arrestation, comme cela se fait dans tous les pays du monde.

A l'occasion de ces arrestations, il n'y a jamais eu d'attaque généralisée encore moins systématiques car les seules personnes recherchées étaient celles qui participaient aux réunions séditeuses et qui posaient des actes manifestement attentatoires à la Sûreté de l'Etat.

La meilleure preuve en est qu'au même moment, d'autres Hajjerai occupaient encore des postes clés dans l'administration.

Aucune attaque généralisée et systématique n'a été notée, cela d'autant plus que l'essentiel des dissidents avait pris la fuite pour entretenir une rébellion armée à partir de bases arrières.

Au même moment, leurs familles respectives restées à N'Djamena, y ont vécu en toute quiétude jusqu'à la fin des hostilités.

D'où a-t-on alors trouvé l'attaque généralisée et systématique, si ce n'est dans l'imagination des instigateurs des poursuites et de leurs prétendues victimes ?

N'en déplaise aux détracteurs du Président HABRE, le Tchad était une République et l'on ne peut valablement reprocher à ses services de sécurité de procéder à l'arrestation des citoyens, qui en marge de toute légalité, animaient des réunions séditeuses dans le seul but de porter atteinte à la Sûreté de l'Etat, ou qui faisaient défection des rangs de l'Armée nationale avec armes et bagages pour s'en prendre aux institutions de la République.

2- De la défection des Zaghawa des rangs de l'armée

Sous tous les cieux, la défection des rangs de l'armée est une infraction militaire grave.

Au Tchad, sans aucune raison valable, des officiers de l'armée ont fait défection à partir du 1^{er} Avril 1989 en emportant leurs armes en vue de procéder à des attaques pour s'emparer du pouvoir.

Le Parquet Général reproche au Président HABRE d'avoir procédé à la poursuite et à l'arrestation de ces rebelles d'une part, et d'avoir résisté à leurs assauts lorsqu'ils se sont lourdement armés et ont commencé à marcher sur la capitale pour faire tomber le Régime, d'autre part.

En quelque sorte, emboîtant le pas aux organisations non gouvernementales qui ont créé de toutes pièces les prétendues victimes, le Parquet semble vouloir convaincre la Chambre que l'Etat Tchadien n'avait aucun droit d'empêcher la défection des rangs de son armée et devait rester les bras croisés devant les actions rebelles des officiers Zaghawa.

Le Parquet peut, à l'image de Human Rights Watch, aider ces prétendues victimes, défendre une telle position mais il demeure que jusqu'à l'ultime phase de la procédure, la moindre preuve d'une attaque généralisée et systématique contre les Zaghawa ne sera rapportée.

Le Parquet ne s'y est pas trompé en tout état de cause, en ne consacrant à la question que six (06) lignes de son réquisitoire.

Mieux encore, le Professeur Zakaria Fadoul Kitir, entendu à la barre de la Chambre a clairement déclaré ceci : « *pour rappel, parmi les Zaghawa, certains soutenaient le pouvoir alors que d'autres étaient dans la rébellion ...* ».

Il soutenait par ailleurs que : « *l'objet de son arrestation était juste de savoir s'il était proche du pouvoir ou de la rébellion* ».

Après cette déclaration, le Professeur Fadoul qui est président d'une association de victimes, ne pouvait plus en toute logique affirmer et soutenir que tous les membres de l'ethnie Zaghawa étaient poursuivis.

Par ailleurs, il est établi que les officiers Zaghawa qui ont fait défection, sont entrés en rébellion armée avec d'autres cadres et ont mené des assauts musclés sur N'Djamena jusqu'au départ du Président HABRE.

Dans le cadre des combats que l'Armée nationale a livrés pour défendre les institutions républicaines, il y a eu des pertes en vies humaines de part et d'autre ainsi que des arrestations.

La conscience humaine ne saurait tolérer que les exactions commises par les rebelles sur les populations et sur les Forces Armées régulières défendant les

institutions de la République, soient passées en pertes et profits et que les arrestations de rebelles soient qualifiées de crimes contre l'humanité.

Il n'y a pas eu d'attaque généralisée et systématique dirigée contre une quelconque population civile ayant fait l'objet d'une politique planifiée.

La faiblesse de l'accusation sur ce point est manifeste, tout comme a été laborieuse par ailleurs la recherche d'actes sous-jacents à la base de prétendus crimes contre l'humanité.

B- Des Prétendus actes sous-jacents à la base de l'accusation de crimes contre l'humanité.

Sous ce chapitre, le Parquet se contente de définir certains éléments constitutifs de crime contre l'humanité en citant des « cas » de jurisprudence du TPIY sans être en mesure d'articuler des faits précis pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité.

Aucune preuve d'homicide ou meurtre n'a été rapportée, encore moins celle d'enlèvements suivis de disparition **qui seraient imputables à l'accusé Hissein HABRE.**

L'amalgame que tente de faire le Parquet entre les notions d'arrestation et d'enlèvement ne saurait induire la Chambre en erreur.

Il est facile pour l'auteur d'une infraction qui est en fuite, de parler d'enlèvement lorsqu'il est capturé comme le voleur qui crie au voleur mais dès l'instant où la défection du 1er Avril 1989 est reconnue, l'on ne peut plus parler d'enlèvement des auteurs de ladite défection.

Les autres membres de la communauté Zaghawa qui n'ont commis aucune infraction n'ont jamais été inquiétés ainsi que l'a reconnu le Professeur Zakaria Fadoul.

L'arrestation est une notion juridique qui n'a rien à voir avec l'enlèvement.

Il est dès lors impropre de parler en l'espèce d'enlèvement suivi de disparition.

S'agissant des traitements inhumains qui jusqu'ici sont au stade d'allégations, de la part des « témoins-parties-civiles » qui se contredisent au point de laisser

penser qu'ils ne déposent pas sur les mêmes faits, le Parquet à qui incombe l'obligation de preuve ne fait aucun effort dans la recherche de celle-ci.

L'audition des personnes que le Parquet a présentées comme étant une « mine » de renseignements, ses **témoins clés** à l'image de Facho Balam ou d'Hassan ABAKAR, ont été des **fiascos** tant la **haine** a trahi leur manque d'**objectivité**.

C'est ce manque d'objectivité qui a aussi poussé les experts commis par Human Rights Watch à conclure à des détentions au secret sans aucune investigation préalable.

1- Des prétendues détentions secrètes

Olivier Bercault entendu sur la question et dont le Parquet Général cherche à retenir le rapport comme élément de preuve, a été confondu sur le manque de sérieux de son travail.

En effet, le sieur Bercault qui fut avocat, interrogé à la barre, a reconnu sans ambages qu'il n'a pas essayé de faire des recoupements ou des recherches au niveau des juridictions Tchadiennes pour vérifier les prétendues informations qu'il tenait de la rumeur publique ou des simples déclarations de soit-disantes victimes sans aucune fiabilité.

Lorsqu'une personne est arrêtée et gardée en prison pendant une période plus ou moins longue, la première préoccupation d'un expert sérieux désigné pour vérifier la légalité de la détention, doit être de consulter les archives des juridictions compétentes, pour voir si des procédures régulières ont justifié le maintien en détention.

Pourtant, les registres du Parquet des différentes juridictions du Tchad tout comme ceux des Cabinets d'instruction et même les plumitifs d'audience étaient disponibles pour renseigner sur les procédures ayant pu concerner toutes les personnes arrêtées et gardées en détention.

Monsieur Bercault a été contraint de reconnaître qu'il n'a fait aucune investigation en direction de ces registres et qu'il s'est simplement contenté de ce qui lui a été rapporté par les personnes qu'il entendait par hasard.

Il a enfin confessé qu'il s'est basé sur la notoriété publique pour déposer le rapport dont il n'était point sûr des conclusions. Et c'est en définitive la tête

baissée qu'il a reconnu publiquement devant la Chambre que « La notoriété publique n'était pas une preuve ».

Si ces procédures ont existé, c'est que forcément les détentions ne sont pas secrètes, et que tout ceux qui voulaient connaître les lieux de détention de leurs parents en avaient la possibilité.

Et puis, si réellement toute la population Hajjerai et toute la population Zakhawa étaient visées par une attaque généralisée et systématique, les membres de leurs familles libres, auraient d'autres préoccupations que celles de savoir le lieu de détention de leurs proches.

S'ils étaient à NDjamena et cherchaient encore au vu et au su de tout le monde la position de leurs parents, c'est qu'assurément il n'existait pas d'attaque généralisée et systématique.

2- Des mauvaises conditions de détention

Il n'est pas inutile de rappeler que l'on était dans les années 80 marquées par un marasme économique général en Afrique.

Le Tchad, Pays en guerre qui ne vivait que des moyens du bord n'avait pas la possibilité de réserver à ses détenus un traitement meilleur que les conditions de vie habituelles de la population civile en liberté.

Lorsque les infractions se multiplient partout, naturellement pour la nécessité du maintien de l'ordre, les arrestations deviennent plus importantes et cela se passe ainsi partout dans le monde.

C'est d'ailleurs pour améliorer les conditions de détention que des centres au nombre de sept (07) ont été ouverts à N'Djamena ; mais même cela, le Juge Belge Fransen a cherché à le reprocher au Président HABRE en parlant de pléthore de lieux de détention.

Il croyait peut-être qu'en Afrique on n'est pas au diapason de ce qui se passe dans le monde.

Nous savons toutefois qu'il y a tellement de détenus chez lui en Europe que certains Etats ont recours à des pays comme la Suisse pour y louer des prisons.

Par ailleurs, il n'y a aucun pays africain actuellement où il n'existe pas de promiscuité dans les centres de détention dans lesquels des prisonniers ne meurent de mort naturelle, y compris dans les locaux de garde à vue.

Aucun chef d'Etat ne peut se targuer d'être au courant de tout ce qui se passe dans les brigades de gendarmerie, les commissariats de police, encore moins dans les prisons qui sont sous la responsabilité de leur Ministère de Tutelle.

Ici comme dans les autres éléments soit-disant sous-jacents, l'Accusation pêche encore une fois par sa faiblesse.

Il en est de même du transfert de détenus considérés par l'Accusation comme des déportations.

3- Du transfert des détenues à OUADI-DOUM et KALAÏT

L'accusation, pour chercher à tout prix un fait qualifiable de crime, parle de déportation des femmes à OUADIDOUM et à KALAÏT, alors qu'il résulte sans ambage des pièces discutées à la barre de la Chambre, que c'est sur la base d'une note du service pénitencier et pour des raisons de sécurité, que les nommées Hawa brahim, Hadjié Merami Ali, Azine Sako, Mariam Bakhit, Fatime Youssef, Augustine Boukor, Kaltouma Deffallah, Khadija la Rouge et Hadjé Mabrouka Abakar ont été transférées à OUADI DOUM.

Le transfert des détenus est un acte administratif relevant de la responsabilité exclusive du service pénitentiaire et chaque fois qu'il y est fait recours, c'est soit pour les nécessités du service, soit pour des raisons de sécurité des détenus.

C'est une pratique qui a cours dans tous les Continents et particulièrement en Europe où les transferts s'opèrent même de pays à pays (voir location de prisons en Suisse).

Au Sénégal, l'histoire récente a révélé le transfert de Dakar à Kédougou d'un célèbre homme politique pourtant en détention provisoire suite à un mandat de dépôt décerné contre lui par un juge d'instruction.

L'on n'a pas pour autant parlé de déportation.

Pourquoi alors dénierait-on à l'administration pénitentiaire Tchadienne le droit et la prérogative dans le cadre des nécessités du Service de procéder à des transferts de détenus.

Il n'y a jamais eu de déportation mais un simple **transfert**.

Les dames concernées savent parfaitement qu'elles ont été transférées. A titre d'exemple, aux pages 62 et 63 du réquisitoire, Madame Fatime Sakine citée par le Parquet déclare clairement « qu'elles ont été transférées à KALAÏT ».

Dans le cadre des opérations de transfert qui ne sont qu'une mesure administrative interne, il est évident qu'aucune autorisation d'une quelconque tutelle n'est requise.

S'agissant maintenant des conditions de détention à OUADI-DOUM tout comme à KALÏT aucune preuve matérielle n'est venue corroborer les déclarations contradictoires des victimes.

Les différentes femmes qui ont défilé à la barre ont fait savoir, qu'elles ont été détenues dans des conditions qui leurs ont permis de profiter pleinement des « vivres » laissées sur place par les militaires Libyens, et qu'elles étaient libres la journée ; ce qui leur permettait d'aller en brousse pour chercher du bois.

Elles étaient donc sans surveillance et pouvaient si elles le désiraient disparaître dans la nature.

Allez maintenant savoir pourquoi elles ne l'ont pas fait si tant est qu'elles vivaient le « martyr » comme semble vouloir l'accréditer le Parquet.

L'autre fait troublant qui renseigne sur la complicité et la bonne entente entre les militaires et les dames en question, c'est que ces dernière déclarent « *qu'elles ramassaient des bouts de baillonnettes qu'elles donnaient aux militaires à charge pour eux d'aller les vendre et leur ramener l'argent...* »

Cela signifie clairement qu'elles employaient les militaires pour gagner de l'argent.

Une telle relation ne peut exister, s'il est vrai que les mêmes militaires faisaient d'elles des « esclaves sexuelles » comme elles l'ont affirmé à la barre de la Chambre.

En tout état de cause, rien dans ce qui est décrit ne peut être imputé au Président HABRE qui n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur l'administration pénitentiaire ou sur les militaires basés à OUADIDOUM et à KALAÏT.

C- Sur les accusations de viol portées par Madame Khadija Zidane contre le Président HABRE.

C'est sans nul doute à l'occasion du témoignage de cette dame, que la Chambre s'est rendue compte que « **le ridicule ne tue point** », et que certaines personnes manifestement « dévergondées » sont prêtes à tout pour « battre monnaie ».

En effet, Madame Khadija Zidiane, prompte à se dévêtir comme un ver à l'audience pour montrer des séquelles de blessures qu'elle aurait subies, a servi des versions contradictoires et renversantes à toutes les étapes de ses interrogatoires.

Elle a d'abord été entendue par la Commission d'Instruction au Tchad, et a déclaré ceci : « *Guihini KOREI, Ahmat Alachi, Mahamad Fadil m'ont amené à la présidence et ont voulu me forcer à avoir des rapports avec Hissein HABRE. Devant mon refus, Hissein HABRE m'a poignardé au sexe et sur mes deux jambes. Du sang ayant coulé en abondance, il a dû renoncer à son acte* ».

Après avoir ensuite déclaré dans sa déposition à la barre, qu'elle avait dit la vérité à la Commission d'Instruction parce qu'elle ne sait pas mentir, Madame Khadija Zidane est honteusement revenue sur tout ce qu'elle avait déclaré précédemment pour soutenir que ce qu'elle a raconté n'était pas conforme à ce qui s'est réellement passé.

Elle en est même arrivée à contester être l'auteur des déclarations consignées dans le Procès-verbal qu'elle a signé après lecture et traduction régulièrement faites.

Quel crédit peut-on alors accorder aux accusations « **délirantes** » d'un tel témoin qui pense que la « beauté physique et précaire » peut tout justifier ?

Assurément aucun !!!

Mais les « fantasmes » de cette dame ne s'arrêtent pas là puisque pour la première fois, devant la Chambre, elle déclare que le Président HABRE l'a violée à quatre (04) reprises, alors que précédemment elle disait que l'accusé avait renoncé à son projet lorsqu'il a vu le sang abondant qu'elle perdait à la suite des blessures qu'il lui aurait infligées, au moment où les agents de la DDS ont voulu la forcer d'accepter les rapport sexuels.

Il convient de noter que cette accusation directe de viol, Madame Zidane ne l'a pas faite spontanément tout au long de sa déposition.

Il a fallu une **insistance particulière du Président de la Chambre** qui lui a même proposé un « **huit-clos** » pour lui permettre de faire une énumération exhaustive des sévices, autres que ceux dont elle avait spontanément fait état à savoir : courant, ingurgitation d'eau et pneu.

En relatant ainsi les circonstances des prétendus viols, le témoin-partie civile indique que c'était dans un bureau où il n'y avait que trois (03) chaises.

Mais confondue par les questions de la défense, et consciente du fait qu'il était quasi impossible dans un tel « décor » d'entretenir des rapports sexuels, Madame Zidane a inventé « **la table** » sur laquelle elle aurait posé ses mains pour mettre en exergue son postérieur.

La Cour conviendra que dans cette posture, les mains posées sur la table et le postérieur en exergue laissent supposer qu'il ne peut y avoir de résistance, et pourtant la dame Zidane avait préalablement soutenu que c'est en résistant à la volonté de l'accusé de la violer, qu'elle a reçu de sa part les coups de **poignard** transformés devant la Chambre en **stylo** qui ont provoqué l'écoulement du sang abondant au vu duquel il a renoncé à son intention.

Même sur l'objet prétendument utilisé pour lui infliger des blessures, elle a varié en parlant de poignard ou d'un objet simplement contondant.

Dès lors, le fait allégué n'étant pas prouvé il ne peut être considéré comme un acte sous-jacent constitutif de crime contre d'humanité.

Sur les souffrances et atteintes à l'intégrité physique et psychique inspirées par des motifs politiques, la chambre relèvera avec la Défense que le Parquet les énonce simplement sans même essayer de les caractériser.

Il ne sera pas donc opportun ici de s'y étendre outre mesure, la Chambre devant juste considérer que l'offre de preuve n'est pas faite.

Il s'agit plutôt pour la Défense de faire quelques réflexions sur la prétendue participation et/ou contribution de Hissein HABRE aux crimes ainsi que le Parquet cherche à l'accréditer.

D- SUR LA PRETENDUE PARTICIPATION ET LA CONTRIBUTION DE HABRE AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le Parquet soutient que le Président HABRE a participé individuellement aux crimes de torture (crime autonome) sur la personne de Khadija Zidane et de viol sur cette dernière (acte sous-jacent) et qu'il a commis une omission fautive d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal.

Au regard des développements qui ont été faits sur l'incrédibilité des déclarations de Madame Khadija Hassan Zidane et de l'absence de toutes preuves présentées et débattues pour les corroborer, il est évident que l'espoir du Parquet d'en conclure à la responsabilité du Président HABRE pour participation individuelle à la commission des crimes, s'écroule comme un château de cartes.

Il en est de même de l'omission fautive d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal puisque l'interrogatoire d'audience a permis de retenir que :

- 1- La DDS bien que créée par un Décret Présidentiel (ce qui est tout a fait normal) était mise par **délégation permanente** sous la tutelle du Ministère de l'intérieur quant à sa gestion administrative; et que l'exercice de cette tutelle est indéniable car même les ordres de mise en libertés étaient signés par le Ministre Brahim Ibrahim Itno (cf: libération de Abdourahmane GUEYE);
- 2- Bandjim Bandoum, présenté par le Parquet comme **un témoin clé**, a déclaré à la barre que tous les gens de la DDS pouvaient à leur gré procéder à des arrestations sans l'autorisation d'une autorité supérieure, tant qu'une fiche n'était pas établie à l'attention de cette dernière, les libérations pouvaient intervenir à tout moment.

Cela signifie clairement qu'aucun ordre d'arrestation ne provenait du Président HABRE et que le Ministre de l'intérieur en sa qualité de tutelle était libre de signer des ordres de mise en liberté.

- 3- Monsieur Saleh Younouss entendu par la Commission Nationale d'Enquête a déclaré de façon non-équivoque que le Président HABRE n'est jamais venu à la DDS, qu'il n'a jamais assisté à des interrogatoires, et que personne n'était entendu à la Présidence.

- 4- Monsieur Hassan Abakar, Président de la Commission Nationale d'Enquête, à l'époque magistrat du Parquet a déclaré que Hissein n'est jamais intervenu dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire.
- 5- Monsieur Facho Balam, ennemi irréductible du Président HABRE a déclaré qu'en sa qualité de Ministre, il ne pouvait être au courant de tout ce qui se passait parce qu'un chef ne peut s'occuper de détails.

Si lui, en tant que Ministre ne peut gérer les détails, à fortiori un Président de la République dont les charges et obligations sont bien plus lourdes.

- 6- Plus décisivement, La Cour d'Appel de N'Djamena, dans son Arrêt n°01/15 du 25 Mars 2015, parlant de la responsabilité des agents de la DDS et de tous ceux qui ont été poursuivis comme auteurs des crimes de 1982 à 1990 a dit ceci : « ...Que ces faits sont constitutifs de fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions, contrairement aux arguments développés par les accusés [...] Que les circonstances invoquées par les accusés selon lesquels les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de leur service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service, sont inopérantes pour l'application de l'article 47 alinéa 1 du code pénal relatif aux causes de non culpabilité ».

S'il est admis par la Justice que tous les faits qui ont pu être commis ne relèvent que de la responsabilité personnelle d'agents ayant posés des actes détachables de l'exercice de la fonction, il ne reste rien qui puisse lier ces actes individuels personnels au Président HABRE qui n'était même pas le supérieur hiérarchique desdits agents.

- 7- La connaissance personnelle du Président de la République des dérapages ne peut être fondée sur la découverte à la DDS des lettres d'Amnesty International ou autres, pour la bonne et simple raison que si lesdites lettres lui étaient destinées et qu'il les avait reçues, on ne les aurait pas trouvées à la DDS mais plutôt dans les archives de la Présidence.
- 8- L'instruction d'audience a aussi révélé que des Ministres ont déchiré des rapports à eux adressés par Amnesty International de peur de laisser penser qu'ils étaient de connivence avec ladite organisation.

Comment dans de telles circonstances peut-on soutenir que le Président était au courant de tout et qu'il a omis de façon fautive d'agir ?

La réponse est évidente.

Aucun fait objectif délictuel, par action ou par omission, n'a pu de façon certaine être imputé au président HABRE.

C'est pourquoi le Parquet se rabat sur une hypothétique notion d'Entreprise Commune Criminelle (ECC) pour asseoir une culpabilité imaginaire.

La théorie générale développée à ce sujet est tout aussi impropre à établir une implication de près ou de loin du président HABRE quant à la commission d'un crime contre l'humanité.

En effet :

- 3- Il n'y a pas eu d'action concertée du Président HABRE avec qui que ce soit dans un but criminel commun.
- 4- Il n'y a pas non plus de système organisé visant à maltraiter les détenus et à commettre les divers crimes reprochés. C'est en cela d'ailleurs que la Cour d'Appel de N'Djamena a jugé que les actes posés par les agents étaient des actes individuels détachables de leurs fonctions, et engageaient leur responsabilité personnelle.
- 5- L'Arrêt ajoutait que l'invocation par les agents, de l'exécution d'ordres reçus de supérieurs, constituait des **faux fuyants**.
- 6- Aucune position d'autorité directe du Président sur les agents de la DDS n'a pu être prouvée par le Parquet.

Il ne pouvait en être autrement car le décret de création de la DDS règle définitivement sa tutelle en son article 2.

Le Président Hissein HABRE n'a participé à aucune entreprise criminelle commune et sa complicité à la commission d'un quelconque crime contre l'humanité n'a pas été prouvée.

Il a été suffisamment démontré qu'Hissein Habré en tant que Chef d'Etat ne pouvait inciter l'administration de son pays à commettre des crimes, et que surtout aucune politique organisée et planifiée n'a été mise sur pied pour réprimer les Hadjerai et les Zaghawa, dont certains membres sont restés loyaux jusqu'à la fin du régime en 1990.

En revanche, les citoyens de tout bord où qu'ils se trouvent, et qui se sont mis en marge de la légalité, ont été arrêtés et poursuivis comme cela se fait dans tous les Etats du monde.

L'autorité de jure ou de facto de Hissein Habré sur les supposés auteurs d'actes criminels n'a non seulement pas été établie, mais elle n'a même pas été retenue par l'arrêt de NDjaména.

Sur cette question, la jurisprudence visée par le Parquet Général (Affaire Tadic) a exigé une condition, à savoir : « servir le plan ou but commun », qui n'existe pas en l'espèce.

E- Sur les Prétendus massacres de Deli et de Ngalo

Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins entendus sur les événements de Deli ont été concordants à dire que c'est le refus des Codos de déposer les armes qui a été à l'origine de l'échange des tirs entre eux et les militaires.

Les dits tirs ayant été échangés de part et d'autre entre parties belligérantes, l'on ne peut parler d'homicides volontaires s'il y a eu mort d'hommes dans un camp ou dans un autre.

Par ailleurs, toutes les fouilles effectuées au sein de la ferme n'ont permis de trouver que quelques rares tombes loin du théâtre des opérations.

Les dates de décès des corps exhumés n'ont pas toutefois été déterminées par les experts anthropologues désignés par la Chambre d'Instruction.

En tout état de cause, s'il est accepté que des accords étaient déjà trouvés avec les Codos pour leur réintégration dans les rangs de l'armée régulière, le Président Habré qui était à la Mecque au moment des faits, ne pouvait logiquement donner ordre ou instruction de commettre un quelconque homicide.

Pour ce qui concerne Ngalo, la réaction du Président Habré sanctionnant les officiers qui ont dirigé les opérations ne laisse aucun doute sur sa désapprobation des actes qui ont pu être posés lorsqu'il en a eu connaissance.

Il est vrai, comme l'a révélé l'interrogatoire d'audience, que dans tous les villages cités, ce sont les Codos qui attaquaient les militaires en leur tendant des embuscades.

A l'occasion de ces attaques et embuscades, les pertes enregistrées par l'armée régulière n'ont certainement pas ému le parquet qui ne les considère point comme des meurtres ou massacres.

En revanche, toute réaction ou riposte de l'armée dans le cadre de sa mission de sécurisation du territoire, a été considérée comme un acte de massacre ou de meurtre.

Toutefois il convient de souligner qu'en l'absence de preuve d'une relation de subordination entre Habré et les auteurs directs présumés, qui n'ont ni été identifiés ni entendus dans la présente procédure ;

Qu'en l'absence aussi de l'établissement irréfutable de la connaissance du Président que des faits condamnables se commettaient, sa responsabilité ne peut être retenue en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

Qu'il échoit en conséquence de l'acquitter des crimes contre l'humanité.

La faiblesse de l'Accusation constatée dans l'articulation des crimes et la preuve de leur imputabilité au titre des crimes contre l'humanité et ceux sous-jacents déjà exposés plus haut, ont ressurgi de nouveau à propos des autres chefs d'incrimination à savoir les crimes de guerre et les crimes de torture.

II- SUR LES PRETENDUS CRIMES DE GUERRE ET CRIMES DE TORTURE

La responsabilité de Monsieur le président HABRE est recherchée en qualité de supérieur hiérarchique militaire par l'Accusation du chef d'incidents constitutifs de crimes de guerre dans le cadre du conflit armé international entre le GUNT et les forces gouvernementales.

Qu'elle est essentiellement articulée autour de prétendues exécutions sommaires de cadres civils (Ministres du GUNT) et de prisonniers de guerre (Ambing, Faya Largeau, Kalait) ainsi que de leurs conditions de détention et de transfert.

Les exactions qui auraient été infligées aux populations du « Sud » par les Forces Armées sous le contrôle prétendu de Monsieur HABRE rentrent également dans le cadre des préventions visées par l'Accusation, le tout sur le

fondement des articles 6, 7 et 8 du statut et l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 et des 2 Protocoles Additionnels de 1977.

D'emblée, relativement à la prétendue exécution des Ministres et cadres civils du GUNT articulée dans les préventions, aucun élément objectif du dossier ne l'établit.

Sur ce point, l'Accusation se rabat sur des coupures de presse de l'époque au Tchad ainsi que sur quelques déclarations de « témoins ».

Or, il ne résulte aucunement de ces témoignages que l'un d'eux aurait personnellement assisté à une exécution, ou aurait constaté de visu le corps des personnes prétendument exécutées.

Les débats d'audience n'ont pas permis d'établir cette allégation.

En tout état de cause, tout laisse croire que ces personnes auraient été tuées aux combats si l'on sait d'ailleurs que d'après la déposition de Miambaye Dietolda Dakoye (D1199), lorsque les FANT ont investi Faya-Largeau et engagé les combats avec les éléments du GUNT, Goukouni Weddei et les membres de son gouvernement avaient été évacués.

Le témoin Dakoye, sur question de la Chambre au sujet des prétendues exécutions de prisonniers ou d'autorités politiques du GUNT déclare :

« Je n'ai pas vu les prisonniers en train d'être tués » (page 17, transcrits du 03-12-2015).

Au sujet du prétendu massacre de « Ambing » dont parle l'accusation, le plus grand doute est permis quant à sa réalité.

Pour preuve, les multiples contradictions qui émaillent l'Accusation dans les récits du même événement.

Certains le situent même à Faya Largeau.

En effet à la page 134 du réquisitoire, le Parquet écrit ceci : « *il ressort des pièces du dossier que 150 cadres civils et militaires ont été exécutés à **Faya Largeau** comme l'a affirmé Mahamat Ahmat Abass qui a précisé que 150 prisonniers de guerre furent sélectionnés, ligotés et abattus* ».

Au dernier paragraphe à la même page, le Parquet déclare que : « plus de 150 militaires du GUNT auraient été exécutés sur place surtout des arabes l'ethnie

majoritaire au sein du comité révolutionnaire démocratique (CDR) une des factions du GUNT dirigée par Acheikh Ibnou Amar.

Le fait pour l'Accusation de parler d massacre au conditionnel révèle à suffisance son incapacité à prouver le fait allégué.

La Chambre relèvera aussi que les « 150 » sont tantôt des cadres civils et militaires, tantôt des militaires exclusivement, et qu'ils auraient été exécutés à Faya Largeau pour certains témoins ou à Ambing pour d'autres.

Et même pour ceux qui soutiennent la « tuerie » de Ambing, il ne s'agit plus de 150 mais de 149 victimes.

Il en est de même de la prétendue « déportation » des prisonniers de guerre de Faya-Largeau à N'Djamena.

L'Accusation soutient que leur avis n'a pas été recueilli avant leur transfert et qu'il s'agit là d'une déportation.

Elle soutient en outre que les motifs de leur arrestation et de leur transfert ne leur ont pas été notifiés.

Elle allègue enfin qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un mandat de dépôt susceptible de justifier leur maintien en détention.

Le nombre de combattants faits prisonniers à Faya Largeau était très important.

Ce sont les témoins eux-mêmes qui les comptent entre 1000 et 2000.

L'Etat Tchadien n'avait pas les moyens de les garder à Faya Largeau où aucune structure capable de les accueillir n'existait.

C'est ainsi qu'ils ont été transférés le plus naturellement à N'Djamena où ils ont été gardés comme cela se fait pour tous les prisonniers de guerre du monde.

Leur détention n'est pas consécutive à la commission d'une infraction de droit commun mais simplement à leur état de combattants arrêtés à l'occasion d'un conflit armé.

Ils ont été traités comme il se doit en pareille occurrence, à la mesure des moyens de la puissance détentrice.

Human Rights Watch, instigatrice des poursuites devrait plutôt s'intéresser au cas du ressortissant britannique Shaker Ramer accusé d'avoir côtoyé Ben Laden et détenu pendant 13 ans sans inculpation à Guantanamo par les Etats-Unis d'Amérique qui ont reconnu en 2007, n'avoir pas assez d'éléments pour l'inculper.

Ils ne l'ont pas pour autant libéré et l'ont gardé en prison jusqu'au 30 octobre 2015.

Il ne viendra jamais à l'idée de *Human Rights Watch* de dénoncer le fait ou de provoquer l'initiation de poursuites pour faire sanctionner les présumés auteurs connus.

A- Sur le prétendu massacre de Ambing

Le seul soit-disant **rescapé** de ce prétendu massacre est **Bichara Djibrine Ahmat**.

Bichara Djibrine Ahmat a été entendu successivement par la CEN et en raison de l'importance de sa déclaration, cette dernière a jugé **indispensable** de la reproduire intégralement (voir pages 62, 63 et 64 du Rapport).

Il a également fait une déposition devant le Juge Belge, Le Juge d'Instruction de N'Djamena sur CRI avant de venir témoigner devant la Chambre d'Assises.

Une lecture attentive de ses différents « témoignages » laisse apparaître des **discordances** et des **contradictions** majeures qui affectent sérieusement leur crédibilité.

Témoignage devant la Commission d'Enquête Nationale

Alors qu'il était entendu par la CEN, il déclarait ceci : « **après un mois de détention environ**, tous les prisonniers de guerre de la Maison d'Arrêt de N'Djamena ont été, un soir **aux environs de 17 heures**, extraits des cellules et rassemblés dans la cour intérieure, côté prisonniers de guerre. Nous avons été **regroupés par ethnies** puis 150 prisonniers toutes ethnies confondues ont été sélectionnés parmi lesquels je faisais partie » [.....]

« **Le soleil était tombé** et il commençait déjà à faire **sombre** » [.....]

« Le gros porteur était **suivi d'une Toyota** pleine de militaires armés » [.....]

« Les militaires ont commencé alors à nous **démêler, à la recherche du moindre signe de vie**, afin d'achever ceux qui n'auraient pas encore rendu l'âme » [.....]

« Quant à moi, j'étais seulement **blessé à la main gauche et à la cuisse droite dont le fémur était fracturé** » [.....]

« Puis **comme dans un songe**, une voix me dit de me lever et **de plonger la chaine qui me retenait dans la mare de sang** autour de moi et de la tordre ; ce que je fis et refis jusqu'à ce que **la chaine se casse** » [.....]

Témoignage devant le Juge d'Instruction à N'Djamena

Bichara Djibrine Ahmat déclare ceci :

«**Après une semaine de détention** à la maison d'Arrêt de N'Djamena, 150 prisonniers de guerre dont moi-même ont été extraits et amenés à 3 kilomètres du village de Ambing à bord d'un porte-char pour être exécutés » [.....]

« **J'ai reçu des balles sur les deux cuisses et à la main gauche...** » [.....]

« **J'ignore tout des incidents relatifs à l'exécution des ministres du GUNT à Faya-Largeau** »

Témoignage devant la Chambre d'Assises

Bichara Djibrine Ahmat s'est contredit à plusieurs occasions lorsqu'il livrait son témoignage devant la Chambre d'Assises.

Sur la durée de leur détention à la Maison d'Arrêt de N'Djamena avant d'être extraits puis conduits aux environs de Ambing pour prétendument être exécutés, cette durée de détention est successivement passée d'environ un **mois** lors de son audition devant la CEN, à environ une **semaine** devant le Juge d'Instruction, puis à **trois jours** devant la Chambre d'Assises.

Il n'est pas discuté que nous étions au mois d'**Août**, c'est-à-dire en plein **solstice d'été**, c'est-à-dire une période de l'année où la nuit tombe, au plus tôt, **au delà de 19 heures**.

Devant la **Commission d'Enquête Nationale**, il déclare ceci : « **Le soleil était tombé et il commençait déjà à faire sombre**. La porte arrière du Gros porteur

était grandement ouverte en face et contre la porte d'entrée... Quand nous avons été, tous les 150, embarqués et enchaînés dans le gros porteur... »

Sur ce point précis et à l'occasion de sa déposition devant la **Chambre d'Assises** et sur interpellation de Monsieur le Président, Bichara Djibrine Ahmat déclare ce qui suit : « on nous a fait sortir **aux environs de 13 heures** et la sélection était terminée **aux environs de 16heures**.

S'agissant de l'escorte militaire qui aurait accompagné le gros porteur, le témoin déclare devant la **Commission** ce qui suit : « ...celui-ci était suivi **d'une Toyota** pleine de militaires armés... »

Devant le Juge d'Instruction, il déclare : « l'escorte était composée de **04 à 05 véhicules** remplis de soldats... »

Devant la Chambre d'Assises, déclare : «... il y a d'autres camions de militaires qui nous escortaient ».

Il est évident que ces trois (03) témoignages sont encore une fois totalement **discordants et contradictoires**.

Concernant les **blessures** que le témoin aurait subies, ce dernier déclare devant la Commission ce qui suit : « Quant à moi, j'étais seulement blessé à la **main gauche** et à la **cuisse droite** dont le **fémur** était **fracturé** ».

Devant le Juge d'Instruction, il déclare ceci : « J'ai reçu **des balles** sur les **deux cuisses** et à la **main gauche**. Comme je baignais dans le sang, j'ai fait le mort jusqu'au départ des militaires ».

Sur interpellation réponse de la Chambre d'Assises il déclare : « La balle m'a atteint au niveau de mon **doigt** et au niveau de l'**avant bras** et aussi j'ai été blessé au niveau **des cuisses** ».

Toujours dans le même registre, il déclare sur S.I.R : « Au niveau des cuisses aussi mais **c'est léger** en fait. Quand on nous a **entassés** (?), il y avait d'autres personnes qui étaient au dessus de moi, c'est pour cela que **la balle ne m'a pas atteint** ».

Laquelle de ces trois (03) versions des témoignages peut-on retenir ?

Pour la Défense certainement aucune d'elles.

Au sujet des chaines qui auraient servi à les ligoter, le témoin déclare qu'il s'agissait tantôt « **d'une chaine épaisse** » et ensuite « **d'une chaine légère en fer** ».

Que sur interpellation d'un des Juges de la Chambre pour savoir comment le témoin a procédé pour se défaire de ses chaines, ce dernier a essayé dans un premier temps de se "dérober" en ne répondant pas à la question.

Sur insistance de la Chambre, le témoin déclare : « j'ai introduit dans le cadenas une partie de la chaine et j'ai tordu le cadenas avec la chaine [.....] ça a pris juste un peu de temps ».

Sur ce point précis, il est intéressant de relever la déclaration qui a été faite par le témoin auprès de la Commission d'Enquête Nationale : « Puis **comme dans un songe**, une voix me dit de me lever et de **plonger la chaine** qui me retenait **dans la mare de sang** autour de moi et de la tordre ; ce que je fis et refis **jusqu'à ce que la chaine se casse** ».

C'est ce même Bichara Djibrine Ahmat, qui sur interpellation de la Défense pour savoir comment il avait procédé **pour stopper l'hémorragie** consécutive aux blessures qu'il avait subies, qui avait répondu ce qui suit : « **J'ai lu un verset de Coran.** ».

Il ressort de ce qui précède, une multitude de contradictions et d'invéraisemblances qui entachent la crédibilité de ce témoignage qui ne saurait être retenu pour établir le fait de crime de guerre allégué.

B- Sur le prétendu massacre de Kalait-Oum-Chalouba

Là également il n'y aurait eu qu'un seul rescapé en la personne de Idriss Abdoulaye (D2122).

Selon le témoin précité, cette bataille se serait déroulée le 11 Aout 1983.

A l'occasion de sa déposition, devant le juge d'instruction à Ndjamena le 24 mars 2014, ce témoin déclare : « nous étions au nombre de 53 personnes à être arrêtés au cours de cette bataille [...] j'étais **grièvement blessé**, je ne pouvais pas bouger et je suis resté sur place **pendant 5 jours** [...] Je précise que j'ai reçu **sept (07) balles** lors de la fusillade ».

Idriss Abdoulaye a également témoigné devant la Chambre le 10 Décembre 2015 (T53 du 10-12-2015).

A cette occasion, le témoin déclare ce qui suit : « les balles étaient des balles pénétrantes » (page 39)

« ...il n'y a que les veines qui sont coupées ».

Sur interpellation, il déclare ceci : « J'ai perdu beaucoup de sang ».

« Dès que j'ai pu ramener mes intestins à leurs milieux naturels, j'ai commencé à roder à 20,30 mètres à côté après avoir constaté que le chacal venait dévorer les autres cadavres que je me suis éloigné d'environ 100 mètres ».

« Je n'ai pas dit qu'il n'y a pas d'eau, **l'eau provenait d'une chute d'eau qui provenait d'une montagne...** ».

« Le jour où nous avons été fusillés il n'y avait pas encore d'eau, l'endroit était sec, la nuit j'ai senti un énorme besoin de boire, c'est en ce moment que j'ai entendu des bruits venant de quelques parts, je me suis dirigé vers cet endroit et j'ai trouvé de l'eau, **c'est d'ailleurs à ce point d'eau que je me suis rendu compte que mes intestins étaient sortis** ».

« ...Je vous ai dit que je ne mangeais que ce fruit là [...] oui c'est le fruit du savonnier ».

« Le haut de mes côtes a été touché ».

« Les veines à partir du (il indique le bassin) ont été coupées ».

Sur interpellation de la Défense à savoir si les intestins étaient sortis à l'extérieur, le témoin répond : « **oui bien sûr** ».

Sur interpellation, la plaie était-elle large et béante ? Le témoin répond : « Oui elle était large, veuillez toucher s'il vous plait.

Ce témoin raconte qu'il avait utilisé une forme de médecine traditionnelle pour replacer les intestins dans leur habitacle naturel qui consiste à utiliser un nid d'oiseau enflammé que l'on approche des intestins afin que ceux-ci regagnent leur emplacement naturel.

A ses dires, ce témoin n'aurait été secouru que **5 jours plus tard** par un certain Moussa Djimé, élément des FANT pour être conduit et soigné à l'hôpital d'Arada.

L'**invraisemblance** de ce récit relève d'une imagination fertile qui lui ôte toute **crédibilité**.

En conséquence, la Chambre ne saurait asseoir une quelconque culpabilité de l'Accusé sur le fondement des témoignages invoqués ci-dessus.

Tout ceci achèvera de convaincre la Chambre sur le caractère légendaire du fait allégué.

C-Les crimes de guerre à l'aune des prétendus éléments de preuve résultant du Rapport de la CEN et des témoignages

Pour asseoir les charges retenues contre l'accusé Hissein HABRE, l'accusation a produit au dossier un certain nombre de documents, dont elle entend se prévaloir pour établir la responsabilité individuelle et personnelle de celui-ci.

Il convient de rappeler que dans un premier temps, se fondant sur la compétence universelle, les victimes plaignantes avaient saisi les Tribunaux Belges d'une plainte contre l'accusé pour les crimes qui lui sont reprochés.

Les éléments d'enquête et d'instruction du dossier Belge ont été joints au dossier de la présente procédure.

S'agissant de la procédure diligentée par la CAE d'Instruction, les éléments de preuve sont constitués de divers témoignages (directs ou indirects) consacrés par des procès-verbaux de déposition établis tantôt par Délégation Judiciaire, tantôt dans le cadre de Commissions Rogatoires Internationales (CRI).

La majeure partie des procès-verbaux d'audition ont été établis au Tchad dans le cadre des CRI, et en France en ce qui concerne Monsieur Bandjim Bandoum.

Ont été également versés au dossier, le Rapport de la Commission d'Enquête Nationale (CEN) du Ministère de la Justice Tchadien, ainsi que les rapports des Experts de Contexte suivants :

- ❖ Le Rapport de personnalité de l'accusé ;
- ❖ Le Rapport politico-historique ;

- ❖ Le Rapport anthropologique et balistique ;
- ❖ Le rapport graphologique.

Pour sa part, la Défense considère que le Rapport de la Commission d'Enquête Nationale constitue avec certains témoignages, la « **Pierre angulaire** » voire même la « **pièce maîtresse** » sur laquelle repose l'Accusation dans ce dossier.

Il s'agit en partie de certains témoignages que l'Accusation a cru devoir qualifier de témoins « clés » tout au long des débats qui se sont déroulés à la barre de la Chambre de céans.

Qu'en est-il réellement ?

D-Quid de la crédibilité du Rapport de la CEN ?

Ce Rapport de la CEN est coté dans le dossier D37-A1.

Cette Commission a été instituée moins d'un mois après la prise de Pouvoir par le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) d'Idriss DEBY.

Elle fut instituée par le Décret N°014/P.CE/CJ/90 en date du 29 Décembre 1990.

Monsieur **Mahamat Hassan Abakar** fut nommé **Président de cette Commission** composée de douze (12) membres et son effectif fut porté à seize (16) par Décret N°382/PR/MJ/91 du 29 juillet 1991.

La mission de cette Commission comportait deux (02) volets, à savoir un volet relatif aux crimes portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes et de leurs biens, et le second relatif aux détournements de deniers publics.

Ce second Décret portait également nomination de Monsieur **Ali Abdoulaye** en qualité de vice-président. Il convient de noter que ce dernier était le **Directeur du Service des Renseignements Généraux**.

Dans un souci d'objectivité, le choix des membres d'une commission d'enquête doit nécessairement obéir à certains critères.

Ce choix requiert de ses membres certaines qualités, telles que **l'indépendance, l'impartialité, et la neutralité**. Ce sont là les garde-fous qui

permettent d'éviter toute dérive et qui confèrent une certaine crédibilité au travail accompli par les membres d'une commission d'enquête.

A la lecture du rapport de la CEN, nous pouvons constater que le(s) rédacteur(s) n'a eu de cesse d'utiliser certaines **expressions, termes** ou **clichés** pour qualifier la personne de l'accusé qu'il identifie à la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS).

En voici quelques extraits :

- « ...*La Commission était obligée d'occuper les anciens bureaux de la répugnante DDS* » (page 9).
- « *la Commission a établi ses bureaux dans l'ancien bâtiment de la sinistre DDS* » (page 9).
- « *La vérité douloureuse est que ces agents ont été formés par **Hissein HABRE pour tuer, piller et terroriser*** »
- « *C'est un homme sans scrupule...* » page 17
- « *...comploteur, intrigant, sans foi ni loi, perfide, criminel, machiavélique...* » (page 17).
- « *le penchant criminel de HABRE n'est pas un accident de parcours ou occasionnel, mais **une disposition innée*** » (page 18).
- « *Pour les autres, il n'a que méfiance et mépris* » (page 18).
- « *Son comportement, son raisonnement ne diffère guère de ceux d'un vulgaire voleur de chameau* » (page 18).
- « *Il consolide son pouvoir dans le sang et la terreur* » (page 19).
- « *Il se croit doté des qualités surnaturelles comparables à celles de Dieu* » (page 19).
- « *HABRE n'a ni honte ni gêne pour usurper les attributs de Dieu... il s'identifie à Lui* » (page 19).
- « *La coopération en matière de sécurité ... jusqu'au départ de l'ancien tyran* » (page 29).
- « *... ce serait méconnaître la **duplicité congénitale** de HABRE qui a été toujours un homme à **double visage*** » (page 30).
- « *...En un **monstre oppresseur**, il y a d'une part le caractère **tyrannique et pervers** de HABRE... » (page 31).*
- « *Hissein est un homme **décidé à exterminer** tous ceux qui ne partagent pas ses opinions... **tous ceux qui sont contre lui n'ont pas droit à la vie*** » (page 31).
- « *L'une des illustrations du **sadisme** et du **cynisme** de HABRE... » (page 79).*

L'usage fréquent et répétitif par le rédacteur de ce « rapport », de certains qualificatifs pour décrire la personnalité de l'accusé, suscite nécessairement chez le lecteur averti une légitime interrogation.

Nous avons comme la nette impression que loin d'être un rapport objectif, il s'agit plutôt d'un « **réquisitoire** » doublé d'un **diagnostic psychiatrique**.

D'ailleurs, il nous plait de rappeler qu'à l'audience du 15 Septembre 2015, la Chambre de Céans devait rappeler à Monsieur Mahamat Hassan Abakar les termes du serment qu'il venait de prêter, à savoir « *parler sans crainte ni haine* » (transcrits du 15/ 09/ 2015, page 4, 5 et 7).

Il ne fait aucun doute, du moins pour la Défense, que le Rapport établi par la CEN est empreint d'un « **subjectivisme** » qui affecte sérieusement sa crédibilité.

LES INSUFFISANCES NOTOIRES DU RAPPORT DE LA CEN

Ce rapport de la CEN est composé de deux (2) parties, l'une relative aux crimes portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes ainsi qu'à leurs biens, et la seconde relative aux détournements de biens publics.

Eu égard aux préventions retenues dans l'Arrêt de renvoi (crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de torture), les conseils de la Défense entendent axer leur intervention de manière exclusive sur la première partie dudit rapport.

Les éléments de preuve dont fait état le Rapport de la CEN sont les suivants :

- Les témoignages (directs ou indirects) recueillis ;
- Une série de photographies illustrant des personnages et des sites ;
- Une série de dessins illustrant diverses formes de torture ;
- Une série de plans tracés à la main illustrant la configuration des centres de détention ;
- Un lot de correspondances et de cartes émanant d'adhérents et sympathisants d'Amnesty International;
- Des correspondances émanant d'Amnesty International ;
- Divers documents trouvés dans les archives de la DDS.

A PROPOS DES TEMOIGNAGES RECUEILLIS

Il serait sans doute fastidieux d'examiner la totalité des témoignages invoqués par la Commission dans son rapport, d'autant plus que la source de certains d'entre eux n'est même pas citée.

Aussi, la Défense n'entend évoquer et discuter que les témoignages qui présentent un intérêt et une utilité pour la manifestation de la vérité.

Dans son rapport, l'Expert fait état des difficultés qu'il aurait rencontrées pour auditionner les anciens agents de la DDS qui lui auraient donné « du fil à retordre ».

Il déclare avoir entendu trente (30) anciens agents de la DDS et douze (12) hauts responsables politiques dont l'audition n'a pas été « facile ».

Parmi les anciens agents de la DDS auditionnés, Younouss Saleh est celui dont le nom est le plus fréquemment cité, suivi de Abass Abougrene et Mahamat Djibrine dit "El Djonto" ainsi que Touka Haliki ancien Chef des Services de Renseignements Généraux.

Ces derniers ont été entendus respectivement par la Commission suivant Procès-verbaux N°0803/PVCE/91 du 11/11/1991 (A15), PV N°0422/PVCE/91 du 15/04/1991, PV N°1699/PVCE/92 du 22 février 1992 et PV N°0498/PVCE/91 du 22 /(illisible)/1991.

Nous avons constaté, à l'examen de ces quatre (04) Procès-verbaux **l'absence de signatures** des « déclarants » et des membres de la Commission ayant procédé à leurs auditions.

Quelle valeur probante la Chambre de Céans doit-elle accorder à ces procès-verbaux ?

Il est évident que lesdits procès-verbaux sont nuls et non avenue.

En tout état de cause, la Défense relève qu'il s'agit d'anciens agents de la DDS ayant été « **récupérés** » et « **réhabilités** » par le nouveau Régime.

Le Président de la Commission écrit lui-même dans son Rapport à la page 10 : *« Ces **criminels sans scrupule** ont cru, avec raison d'ailleurs, qu'ils étaient **réhabilités** et qu'ils n'avaient de compte à rendre à personne... la Commission a attiré à plusieurs reprises mais sans succès l'attention des autorités compétentes sur le **danger réel** que représente la **récupération** de ces agents ayant participé dans un passé récent au **génocide** du peuple Tchadien ».*

Bien entendu, la question qui vient immédiatement à l'esprit est celle de savoir quel **crédit** peut-on ou doit-on accorder au « **témoignage** » rapporté par **des criminels et des génocidaires** qui représentent un vrai danger pour la société ?

Il y a également le fait que certains d'entre eux étaient à l'origine poursuivis pour les mêmes crimes devant la Chambre d'Instruction qui n'a jamais pu les entendre, l'Etat Tchadien ayant refusé catégoriquement de coopérer avec les Autorités Sénégalaises, et ce en dépit et en violation des dispositions de l'Accord de Coopération Judiciaire Sénégal-Tchadien du 03 Mai 2013.

Faute de **fiabilité** de ces témoignages, la Chambre de céans en tirera toutes les conséquences.

A propos du recrutement des agents de la DDS, le rapporteur écrit ceci : « **Le Directeur de la DDS jouit d'une grande latitude de recrutement. Il n'existe pas de critères objectifs ; les facteurs déterminant le choix étaient le copinage ou l'amitié, les affinités tribales ou le militantisme dans l'UNIR** » (page 25-26).

En outre, à la page 31 dudit rapport, nous pouvons lire ce qui suit : « **Les agents de la DDS** issus de classes sociales les plus démunies, étaient de tout temps en marge de la société Tchadienne, puis étant projeté brusquement, sans aucune transition, au devant de la scène nationale, **nantis d'un pouvoir absolu sans limite, ils croient que le Tchad est devenu leur propriété** ».

Cette **liberté totale d'initiative** et de **marge de manœuvre** des agents de la DDS a également été évoquée par des témoins qui ont déposé devant la Chambre d'Instruction et à la Barre de la Chambre de céans.

Toujours au sujet des ex-agents de la DDS, il est écrit dans le Rapport à la page 10 ce qui suit : « Donc en aucune manière on ne peut attendre de ceux-ci une **contribution positive** ».

Pourtant, cela n'a pas empêché le Rapporteur de citer à plusieurs reprises les « témoignages » recueillis auprès de Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit "El Djonto" et Abass Abougrene, allant jusqu'à faire les éloges de Saleh Younouss pour l'esprit coopératif dont il a fait montre pour « **charger** » le Président HABRE.

Nous avons relevé, à la lecture des éléments de preuve contenus dans le dossier, que ces derniers ont souvent été cités par des témoins comme étant des **tortionnaires réputés**.

On peut légitimement croire que leurs « témoignages » à charge étaient le « **prix** » à payer dans le cadre d'un « **deal** » en vue de leur réhabilitation par les nouvelles Autorités de N'Djamena, surtout lorsque l'on sait que Mahamat

Djibrine dit "El JONTO" a été auditionné dans la cour de la résidence du Ministre de l'Intérieur de l'époque.

En effet, El "JONTO" était réfugié au Nigeria, et c'est sous la « protection » du Ministre de l'Intérieur, que ce dernier a accepté de se rendre à N'Djamena pour être auditionné par la CEN et faire ensuite l'objet d'une réhabilitation.

Ces anciens agents de la DDS ont été réengagés dans le nouveau Centre de Renseignements dénommé « Direction Générale du Centre de Recherches et de Coordination de Renseignements (DGCRCR) ».

Selon le Rapport, la Commission aurait procédé à l'audition de 1726 personnes ainsi réparties :

- 662 anciens détenus politiques ou d'opinion ;
- 786 proches parents des victimes mortes en détention ou exécutées ;
- 216 anciens prisonniers de guerre ;
- 30 anciens agents de la DDS ;
- 12 anciens hauts responsables politiques (page 12)

Au cours de ses investigations, la CEN a pu rencontrer nous dit-elle **quelques anciens détenus d'opinion et politiques** « *qui ont échappé par miracle aux massacres de la DDS. Tous ces miraculés porteront à jamais sur leur corps des cicatrices indélébiles provoquées par les balles des bourreaux exécuteurs* ».

III- Sur les Crimes de Torture, les exactions et massacres dans le « Sud ».

A- L'impossibilité de l'établissement de la responsabilité du Président HABRE dans les actes de torture dénoncés

L'Accusation retient la responsabilité personnelle de l'Accusé au titre de l'Entreprise Commune Criminelle(ECC) en sa qualité de supérieur hiérarchique, d'agents de la fonction publique au service de la DDS, de la BSIR et des services accessoires de sécurité du Tchad.

Ces prétendus crimes résulteraient de déclarations de personnes ayant séjourné dans les locaux de la DDS et autres lieux de détention où des douleurs ou souffrances physiques ou mentales aiguës leur auraient été intentionnellement infligées.

Pour l'essentiel de ces témoins-parties civiles, ils sont constitués de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec une opposition politique engagée dans des entreprises criminelles d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'intelligence avec une puissance étrangère et de terrorisme entre 1982 et 1990 dans le but de renverser les autorités et les Institutions établies au Tchad.

En effet, les témoins-parties civiles entendus sont composés distinctement de ressortissants d'ethnies Hadjerai, Zaghawa et Arabes, lesquelles à un moment donné de l'histoire du Tchad sont entrées en rébellion contre le pouvoir central.

En effet, et comme le relève le Parquet général dans ses réquisitions écrites, page 19 chapitre 2, la période de règne de Hissein HABRE est marquée par la guerre imposée par le GUNT pour la reconquête du pouvoir en vue de restaurer les accords de Lagos.

C'est un aveu de l'accusation elle-même que le Tchad de Juin 1982 à Décembre 1990 avait à faire face en permanence aux menaces extérieures qui pesaient sur l'intégrité de son territoire, au sabotage du fonctionnement régulier de sa vie politique, économique et sociale par des complots et autres actes de terrorisme.

Cette situation a été reconnue, assumée et même revendiquée par l'essentiel des acteurs du contexte.

Monsieur facho Balam, Chef de l'aile politique de l'Union Nationale Démocratique, également parrain de l'aile militaire CODOS, par ailleurs mentor de Monsieur Clement Abaifouta et de Souleymane GUENGUEN ses proches parents, a déclaré tant devant la Chambre d'Instruction qu'à la barre de la Chambre d'Assises avoir combattu le régime politique de Monsieur HABRE à qui il dénie toute légitimité.

Il a reconnu que Clement Abaifouta et Souleymane GUENGUEN (ses proches parents) tout comme Sabadet TOTODET étaient membres de son organisation dont le but était de comploter pour le renversement du régime établi à N'Djamena.

Facho Balam a reconnu dans sa déposition devant la Chambre, avoir enrôlé Abaifouta et Sabadet TOTODET (dans les rangs de la rébellion) en les faisant venir de leur village à N'Djamena pour les exfiltrer par le canal de la filière

bénoïse à destination de la République Démocratique d'Allemagne pour à ses dires poursuivre des études...

Qu'il résulte des dépositions de plusieurs autres témoins ou prétendues victimes de tortures que leur arrestation par des services spécialisés de l'Etat était motivée par la recherche des auteurs ou complices de projets criminels et autres complots visant à attenter à la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique.

Qu'il faut rappeler en Droit, que la nécessité impérieuse de préserver l'ordre public, l'intégrité du territoire et la pérennité des institutions commandait à l'Etat du Tchad et à ses services de police de parer au péril dans ce domaine des crimes contre l'autorité de l'Etat et la paix publique, **matière où la prévention est constituée dès que la résolution criminelle est arrêtée.**

C'est dire, au sens de l'article 8 *in fine* des statuts, que l'arrestation et la détention ou la rétention de ces personnes soupçonnées de crimes contre la sûreté de l'Etat, se justifiaient au regard de la gravité des faits.

S'il n'est pas contesté dans le contexte d'alors, que des personnes aient pu être arrêtées et détenues, il n'est pas démontré que des actes de torture aient été commis à leur égard.

Là où certains ont déclaré n'avoir subi aucune torture, d'autres par contre ont allégué de prétendues tortures sans en démontrer la réalité au regard même de la définition juridique de ce crime.

En effet, aux termes de l'article 8, la torture désigne un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne.

Or, les douleurs ou souffrances aiguës, physique ou mentales ont été simplement alléguées.

En l'espèce, le ligotage, l'ingurgitation forcée d'eau, la suspension, le supplice des baguettes ou du pneu, le pot d'échappement de voiture ne sont que des invocations décrites dans les déclarations et dans certains portraits commandités par le Président de la Commission d'Enquête Nationale, comme l'a reconnu l'auteur desdits portraits devant la Chambre.

D'ailleurs, le témoin Maibe Komandje Gabin déclare dans son procès-verbal d'audition à N'Djamena ce qui suit : « *J'étais torturé avec la méthode ARBATACHAR en utilisant 2 planches attachées sur ma tête jusqu'aux tempes* ».

Manifestement, c'est le genre de témoin qui a été « contaminé » par la propagande entretenue sur les prétendues méthodes de torture.

Il en est de même de l'utilisation de piment, le coffre arrière de véhicule et le tire-fort.

Plus décisivement, les séquelles de ces douleurs et souffrances aiguës n'ont été ni constatées, ni étayées par des documents médicaux.

A la page 48 *in fine* de son réquisitoire, le Procureur évoque sans succès le rapport du docteur Helene Jaffé faisant état de 1991 à 1996 de 571 victimes qui auraient montré des séquelles qui proviendraient de tortures.

Les tortures alléguées ressortissaient selon l'Accusation de la responsabilité pénale de monsieur Hissein HABRE tant à titre personnel qu'au titre de l'ECC en raison du pouvoir hiérarchique et du contrôle de la marche et de l'activité de la DDS, de la BSIR et des autres services de police.

Que ce sont les mêmes modes de responsabilité individuelle à savoir la qualité de Commandant des Forces Armées et de supérieur Hiérarchique militaire des FANT qui ont été retenus au titre des autres crimes contre l'humanité et exactions décriées dans le « Sud »

Or, il ne résulte pas des éléments de la procédure qu'Hissen Habré était supérieur hiérarchique de la DDS et des services accessoires de police.

En revanche, il résulte clairement du Décret instituant la DDS que celle-ci était placée par **délégation permanente**, sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

En effet, si la création de la DDS a été l'œuvre d'un Décret, cela n'emporte pas pour conséquence l'exercice par Monsieur Habré d'un pouvoir hiérarchique qui implique comme un pouvoir d'instruction en amont ou d'approbation en aval.

Comme dans tous les Etats du monde, y compris au Sénégal, c'est un Décret qui organise et qui répartit les services au sein de l'Etat.

On ne saurait tirer de cette compétence personnelle de l'auteur de l'acte instituant une direction, l'exercice d'un pouvoir hiérarchique sur ledit organe ou ses ramifications.

D'ailleurs Younouss Saleh, directeur de la DDS entendu devant la Commission Nationale d'Enquête du Tchad a déclaré « Lorsque j'ai été nommé, comme tout directeur, je me suis attelé à organiser les services... »

Il a ajouté qu'il coordonnait ses services et collectait les renseignements qui lui étaient fournis par les militants de l'UNIR, sur dénonciations récompensées sur les deniers de la DDS qu'il gérait.

Il a déclaré en outre que certains de ses collaborateurs dont Issa Arawai avait une grande liberté dans les décisions d'arrestation et de détention des personnes.

Il déclare en outre qu'Hissein HABRE n'est jamais venu à la DDS, n'a jamais participé à un interrogatoire quelconque ni requis le transfert à son niveau d'un quelconque détenu **homme ou femme**.

Il s'infère de ces éléments que la définition juridique du pouvoir hiérarchique était absente dans les rapports entre Monsieur Hissen HABRE et la DDS et ses services auxiliaires qualifiés d'animateurs principaux des crimes de torture.

En revanche, il résulte clairement dans le Décret créateur de la DDS que son article 2 la plaçait sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Par sa clarté rédactionnelle, la disposition de l'article 2 ne souffre pas d'équivoque. Il dispose clairement « Par **délégation permanente** du Président de la République, le **Ministre de l'Intérieur** et de la sécurité assure la tutelle de la DDS sur le plan administratif »

L'article 19 dudit décret dispose « *Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'application du présent décret* »

Il est ainsi établi en application des règles relatives à la tutelle que cet organe relevait de la responsabilité du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Ce contrôle et cette tutelle exercés sur la DDS par le Ministère de l'Intérieur sont corroborés en Droit par l'audition de Mahamat Djibrine dit El Djonto dans sa déposition recueillie par la Commission Nationale d'Enquête.

En effet il déclare textuellement qu'étant agent au Ministère de l'intérieur, « *c'est son directeur qui lui a dit en septembre 1988 qu'il allait être **détaché** à la DDS* »

Il précise bien que son Arrêté de détachement avait été signé par le Ministre de l'Intérieur Ibrahim Itno.

Il conclut : « *étant fonctionnaire soumis à l'autorité de son supérieur, je ne pouvais qu'accepter* ».

Fait important à souligner et tiré de la déposition de Monsieur Abakar, Président de la Commission d'Enquête Nationale qui a affirmé que ce n'est pas au siège de la commission qu'il a auditionné le sieur Mahamt Djibrine el Djonto mais plutôt dans la cour du domicile du Ministre de l'Intérieur.

Ce seul fait révèle l'effectivité et la permanence des liens de préposition entre «ce gradé» du crime de torture avec son ministre de tutelle, autorité sous laquelle il a toujours exercé ses fonctions d'ex-agent de la DDS.

Ces indices de Droit et de fait excluent donc toute soumission de la DDS à Monsieur le Président Habré que ce soit au titre d'un pouvoir hiérarchique ou d'un pouvoir de tutelle.

En conséquence, ces éléments de Droit inculpent la thèse de l'Accusation tendant à caractériser la responsabilité personnelle de Monsieur le Président HABRE sous le prétexte d'un pouvoir hiérarchique qu'il aurait exercé sur les organes de police et de répression dont notamment la DDS.

S'il y a eu à la DDS des actes de torture, ceux-ci ne peuvent relever que de la responsabilité personnelle, entière et exclusive des agents ainsi qu'il en a été jugé à propos des mêmes faits par la Cour d'Appel de N'Djamena dans son Arrêt N°001/15 du 25 Mars 2015.

Certaines déclarations de Mahamat Djibrine El djonto trahissent cette vérité lorsqu'il déclare devant la Commission d'Enquête Nationale que « *Lorsque les membres de la Commission d'interrogatoire arrivaient à la DDS ; on renvoyait tout le monde, et les tortures se passaient derrière* ».

Il cite les membres de cette commission Abakar Torbo, Mahamat Bidon, Issa Arawai et Adoum Galmaye.

Plus décisivement Mahamat Djibrine El Djonto poursuit « ***Pour les tortures tout dépend des agents*** »

La responsabilité personnelle des agents soumis à l'autorité de leur directeur résulte sans ambage d'une déclaration de Bandjim Bandoum dans sa déposition souscrite dans la procédure Belge en exécution d'une commission rogatoire internationale (D2146/18).

Ce témoin capital, à la page 4 *infra* dit à propos des auteurs directs ou indirects des tortures dont il a eu à avoir connaissance

Il dit « les donneurs d'ordre de ces tortures ce sont les chefs de services qui étaient chargés par le directeur des interrogatoires. Les tortures étaient systématiques, le directeur donnait des ordres en ce sens »

Relativement à l'existence de sévices sexuels infligés par les agents de la DDS aux femmes qui ont séjourné dans ces divers lieux de détention, Bandjim Bandjim à la page 4 de son procès-verbal d'audition déclare « *Je n'ai pas connaissance de cela. Mais il y a eu des rumeurs à l'époque. On disait même que le directeur avait convoqué certaines personnes pour les réprimander* ». C'est dire que les tortures, viols et autres atteintes dénoncés constituaient une cuisine interne à la DDS sous la seule responsabilité de son Directeur.

Dès lors ne saurait prospérer le mode de responsabilité extensif et contagieux utilisé par l'accusation pour happer Monsieur le Président Habré dans le champ des préventions de tortures et de crimes contre l'humanité visés dans les statuts.

Il y a lieu de relever, au chapitre de la responsabilité de l'Accusé, tant à titre individuel qu'au titre de l'ECC, que certaines déclarations tendancieuses tenues devant la Commission d'Enquête Nationale par Younouss Saleh et Mahamat Djibrine dit El Djonto manquent terriblement de cohérence, de crédibilité et de sincérité pour pouvoir être retenues à charge comme indices de culpabilité personnelle ou commune.

C'est notamment le cas lorsque Saleh Younouss déclare avoir répercuté toutes les informations collectées au Président qui prenait la décision d'arrêter les personnes fichées ou d'autoriser leur libération.

Qu'il en est de même de certaines déclarations tenues devant la Commission Nationale d'Enquête par Djibrine EL Djonto lorsqu'il déclare quant à sa qualité

de coordonnateur à partir de 1989, il centralisait les fiches, corrigeait les rapports qu'il mettait à la frappe avant de les envoyer au Président en passant par-dessus son Directeur.

Qu'il a déclaré tantôt que seul le Président avait le pouvoir d'arrestation sur la base des informations contenues dans les fiches et, soutient quelques lignes après que c'est le Directeur qui arrête avant de varier à nouveau que c'est seul le Président ou le Directeur qui avait compétence pour ordonner une arrestation.

Que cette valse de discordances des principaux animateurs de la DDS devant la commission s'explique aisément par le contexte politique d'alors.

Les principaux responsables de la DDS dont Younouss Saleh, Mahamat Djibrine et les autres ne pouvaient que charger Monsieur le Président Habré pour s'exonérer de toute responsabilité pénale.

Aucun d'entre eux n'avait été arrêté, beaucoup d'ailleurs avaient été précocement réhabilités et recyclés dans l'administration et à des postes de responsabilité.

Les nouveaux hommes forts de N'Djamena à la tête desquels Monsieur le Président Idriss Deby, commandant en chef des forces armées du Tchad d'alors, ayant sous sa responsabilité personnelle et directe l'armée nationale et présent en personne sur les champs de toutes les opérations où ont été dénoncés les crimes de torture, les crimes contre l'humanité et ceux de guerre, ont manifestement cherché à se défaire sur l'ancien chef d'Etat.

Cela explique l'absence d'objectivité, de mesure même dans le style et dans les méthodes de travail utilisées.

C'est ainsi qu'en 1991, dans le feu de l'action Monsieur Mahamat Abakar, Président de la CEN s'est lui-même déplacé au domicile du Ministre de l'Intérieur Ibrahim Itono où s'était réfugié Monsieur Mahamt Djibrine El djonto qu'il avait fait revenir de son bref exil nigérian.

Pourtant dans le procès-verbal d'enquête de Mahamat Djibrine, c'est comme si ce dernier avait déféré à la convocation et s'était rendu au siège pour être entendu.

Ce pacte d'absolution entre le nouveau régime et les anciens tortionnaires du précédent est à la base des accusations impertinentes préfabriquées dans le seul dessein de charger Monsieur le Président HABRE pour lui faire porter le manteau de la responsabilité des divers crimes commis par les mêmes acteurs d'avant et d'après 1990.

Quelle crédibilité faudrait-il accordé à ces accusations à l'allure de témoignage-réquisitoire de Younouss Saleh, MahamatDjibrine dit El djonto, Abass Abougrene et autres.

Et plus décisivement, lesdits procès-verbaux d'audition ne revêtent la signature ni des témoins déclarant, encore moins de celle des membres de la Commission ayant procédé aux auditions.

Que décidément c'était la chaine d'exonération ou d'absolution.

Or ce sont ces dépositions émanant des principaux animateurs de la DDS qu'utilise le Parquet comme fil conducteur pour connecter Monsieur le Président HABRE aux faits poursuivis présentement devant la chambre, si l'on sait qu'aucun des autres témoins n'a pu donner une indication précise, cohérente et crédible mettant en cause l'accusé.

En effet, il résulte de l'ensemble des déclarations de ceux des témoins qui ont prétendu avoir vu ou aperçu Monsieur le Président HABRE sur les scènes du crime, aucun d'entre eux ne peut convaincre.

A titre d'illustration on peut citer les sieurs Robert Gambier, Alifa Gaston, Bichera Djibrine Ahmat, Ousmane Abakar Taher et Bechir Bichara Dagachéne.

Monsieur Robert Gambier a déclaré avoir été arrêté dans un cimetière et par la suite conduit à la présidence auprès de Monsieur Hissein HABRE qui aurait dit « Si c'est un libyen, torturez le correctement »

Que son témoignage qui a beaucoup fait sourire que convaincre, n'a aucune crédibilité à la lumière d'un détail important.

En effet, il a déclaré avoir été conduit au deuxième étage alors qu'à cette époque, il n'y avait pas encore d'étage dans la configuration de la présidence.

Quant à Alifa Gaston, il déclare avoir aperçu le Président dans les locaux de la DDS. (D1204)

Son témoignage est fragilisé par un détail surréaliste qui le rend invraisemblable quand il déclare que le Président était venu rendre visite à un détenu, qui, dès qu'il a fait face au Président aurait commencé à l'injurier ; ce qui avait provoqué de la part du Président pour toute réaction un sourire et une libération dès lendemain.

Il est invraisemblable qu'un détenu soit libéré le lendemain des injures qu'il a proférées publiquement à l'endroit d'un Président de la République.

Cette déposition relève du ridicule.

En définitive, il ne résulte pas du dossier des éléments de preuve pouvant asseoir une responsabilité personnelle de l'Accusé du chef de l'ECC en sa qualité de prétendu de supérieur hiérarchique civil.

Cette carence a également été constatée au chapitre des crimes contre l'humanité et exactions notées dans le « Sud » dont les FANT seraient responsables et que l'on cherche à imputer au Président HABRE pris en sa qualité de chef suprême des Armées.

La non imputabilité au Président HABRE des exactions décriées dans le « Sud » et l'exclusion de toute forme de responsabilité qu'il pourrait encourir de ce chef, résulte amplement d'éléments objectifs du dossier attestés par des témoignages dignes d'intérêt d'acteurs au cœur de la vie politique, administrative et militaire du Tchad.

L'analyse des informations révélées par l'audition de ces acteurs, a permis de douter sérieusement de l'effectivité de la connaissance du Président HABRE de la commission des faits incriminés.

En effet, de nombreux obstacles ont affecté la chaîne de commandement au Tchad durant la période de référence et laisse penser que le Président HABRE n'avait ni la capacité matérielle de prévenir les crimes dénoncés et n'exerçait aucun contrôle effectif sur les troupes présentes sur le théâtre des opérations.

Il est en revanche établi qu'il n'a pas hésité à sanctionner des exactions lorsque celles-ci ont été portées à sa connaissance.

B-Des multiples obstacles à la fluidité de la chaîne de commandement

L'accusation entrevoit une responsabilité de Monsieur Hissein HABRE du chef de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité es qualité de supérieur hiérarchique militaire pour avoir arboré constitutionnellement la qualité de chef d'Etat, chef suprême des armées.

Pourtant des déclarations tirées des témoignages de deux grands officiers acteurs de l'histoire politique, militaire et administrative du Tchad fournissent des éléments précieux et probants établissant avec netteté que, contrairement à l'affirmation béate de l'accusation de la maîtrise supposée de la chaîne de commandement dans l'armée par HABRE, il existait des points de rétention, de brouille, de déperdition d'informations militaires qui ont affecté la fluidité de la chaîne de commandement au Tchad et de tout temps dans l'armée Tchadienne.

Il s'agit des témoins Baningar Kassala (D2783) et de Kagbe Ngueitbaye Rhessa Nguena (D2780)

Le premier déclare avoir été au service de la sécurité de l'Etat comme gardien de la paix depuis 1967 puis reversé dans l'Armée nationale après le coup d'Etat de François TombalBaye.

Qu'il a eu à servir vers la fin des années 82 au **bureau des renseignements militaires**.

Nommé en mars 1985 comme chef de B2 sur instruction de Idriss Deby alors commandant en chef adjoint des forces armées à SARH.

Il déclare avoir eu des ennuis avec ses **supérieurs hiérarchiques** notamment le commandant Abdrahmane Bourdani, chef de la zone militaire 1 de Sarh.

L'origine de cette brouille résultait de ce que ses supérieurs hiérarchiques avaient tu les massacres de Kotongoro et Ngalo qui s'étaient déroulés en 1985. Il avait alors adressé une fiche de renseignement à son chef le colonel Abdelkrim Cherif pour l'informer les dits massacres commis par les FANT.

Il poursuit en disant, que pour éviter d'être tué, il avait déserté pour se réfugier à N'Djamena.

Il s'induit de cette déclaration qu'il est inexact que les massacres et autres violations massives des droits de l'homme dont se rendaient coupables les éléments de forces armées étaient connus du Président Habré si l'on sait que

dans les échelons intermédiaires entre la base et le sommet de la hiérarchie, il existait des goulots d'étranglement et des obstacles à la remontée desdites informations.

Que le témoin donne des indices sur les dessous de ces massacres en nous apprenant : « Qu'à Kotongoro, c'est une délégation militaire conduite par Idriss Deby alors commandant en chef adjoint, de retour d'une mission, qui avait rassemblé les populations sous prétexte qu'ils allaient leur distribuer les vivres.

C'est ainsi qu'ils ont tué des villageois. Ceci a entraîné une brouille entre le commandant en chef adjoint et le commandant de la zone Abdarahmane Bourdani qui avait fustigé le comportement de Deby malgré le fait que ce dernier était plus gradé que lui ».

Ainsi, pour avoir simplement tenté d'informer l'échelon supérieur des faits dont il a eu connaissance, Baningar Kassala a été menacé de mort.

Ce témoin nous renseigne que sous Monsieur Hissein HABRE, **le patron de l'armée était le commandant en chef sous l'appellation de Chef d'Etat-major Général.**

Evoquant la question de la hiérarchie dans l'armée, ce témoin nous renseigne que les ordres passaient impérativement par la voie de la hiérarchie, **relevant cependant au passage le jeu des clivages ethniques qui faussait les règles de la hiérarchie au sein de l'armée.**

Ainsi dit-il, un supérieur pouvait donner des ordres à un subordonné à l'insu du supérieur direct de ce dernier.

Il poursuit en précisant : « *qu'en fonction de l'appartenance ethnique, un gradé pouvait donner des ordres à un subordonné du même groupe ethnique à l'insu du supérieur direct de ce dernier* ».

Baningar Kassala dans sa déposition révèle n'avoir jamais eu connaissance d'**un cas où le Président Hissein HABRE est intervenu directement.**

Il donne une information précieuse à la Chambre sur la question de la participation directe de Monsieur Hissen Habré dans les opérations militaires en révélant qu'il ne l'a vu qu'une seule fois en 1990 à Tiné dans la zone d'Abbéché et c'était pour stopper la marche du MPS vers NDjamena.

Ces propos sont confirmés par son homologue KagbéRhessa (D2780).

A propos des fiches de renseignements, le témoin **a affirmé n'avoir jamais vu une fiche sur laquelle le Président indiquait la conduite à tenir par rapport à une situation donnée, portée à sa connaissance** ; et que c'est plutôt leur chef B2 qui leur transmettait les fiches portant instruction.

De la teneur de cette déposition, on peut retenir des éléments objectifs de mise hors de cause de la responsabilité pénale de Monsieur Hissen Habré en sa qualité de supérieur hiérarchique pour les crimes de torture, de guerre et contre l'humanité qu'on tente de lui imputer es qualité de chef supérieur militaire.

Il en est de même dans le conflit au Sud du Tchad avec les Codos à propos duquel, Kassala nous renseigne « *Que dans le conflit entre les FANT et les Codos, Hissen Habré n'a pas eu à donner d'ordre **par sa non présence** sur le terrain* »

Toutefois poursuit-il même si c'est Monsieur Idriss Deby qui a eu à diriger les opérations, il ne pouvait mener les dites opérations sans avoir reçu d'ordre.

Sur ce point, le témoin procède à une affirmation fondée sur une simple intuition.

En effet il a été prouvé que c'est Monsieur Idriss Deby qui a dirigé les opérations ayant abouti à des massacres à la tête des **Forces Armées qu'il commandait et qui étaient placées sous son autorité effective.**

En revanche, il reste à prouver qu'il avait agi sur les instructions ou sur les ordres de Monsieur le Président Habré.

Rien ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle Monsieur Hissein HABRE aurait été impliqué dans la responsabilité de ces opérations.

Le doute est permis sur la connaissance ou l'adhésion de l'Accusé à ces massacres, si on se réfère aux précédentes déclarations du témoin Kassala, desquelles il résulte que les autorités militaires du district de Kotongoro ont cherché à étouffer les massacres commis par Idriss Deby lui-même.

On peut en déduire, que les massacres commis par Idriss Deby à Kotongoro que ses subordonnés sur le terrain ont tenté de cacher au Président HABRE et dont la dénonciation avait valu à Banningar Kassala d'être chassé de la zone, s'ils

avaient été connus à temps par Hissen HABRE, auraient donné lieu à des sanctions de leurs auteurs.

Pour preuve, les massacres qui ont été commis à Ngalo dans un district voisin, lorsqu'ils ont été portés à la connaissance de Monsieur le Président de la République ont vu leurs auteurs réprimés.

En effet le commandant de la compagnie de Koumra et son adjoint qui s'étaient réfugiés à NDiaména après avoir commis les massacres de Ngalo ont été recherchés et ramenés sur les lieux de leur crime où, publiquement, ils ont été sanctionnés de la manière la plus énergique sur instruction du Président de la République.

L'on ne peut dès lors affirmer que le Président Hissein HABRE aurait eu connaissance de crimes qu'il aurait couverts en ne faisant rien pour empêcher leur commission ou se serait abstenu d'en sanctionner les auteurs après avoir eu connaissance desdits crimes.

La sanction infligée au commandant de brigade de Koumra et son adjoint pour les massacres commis à Ngalo est la preuve que Monsieur le Président Habré, était dans les dispositions d'agir contre les auteurs des faits incriminés dans la présente procédure.

Mais, c'est à la condition d'en avoir connaissance par le canal des échelons militaires inférieurs en contact avec les populations civiles.

La volonté de Monsieur le Président Habré de pacifier les rapports entre les populations civiles et l'armée Tchadienne, lieu de fusion des divergences ethniques et politiques rivales est attestée par les propos de Monsieur Kagbe Ngueitbaye Rhessa Nguena qui révèle que :

« En 1987, le Président m'a nommé comme enquêteur à l'Inspection de l'Administration du Territoire au Ministère de l'Intérieur dirigé par Ibrahim Itno avec comme mission particulière de veiller aux rapports entre militaires et civils. A propos des militaires, il s'agit des FAN qui n'avaient aucune considération pour les autres militaires encore moins pour les populations. Je suis resté à ce poste jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Idriss Déby, le 1^{er} Décembre 1990».

La nature exécrable des rapports entre l'armée et les populations résulte de la politisation de l'armée sur fond d'allégeance ethnique de ses membres aux différents clans et tribus rivaux et antagonistes.

L'absence de contrôle effectif sur les Forces Armées est attestée par l'analyse de certains passages du témoignage de Monsieur Kagbé Rhessa à la question des juges d'instruction de la chambre de savoir s'il était exact qu'il y avait des **exactions sur la population civile et dans l'affirmative si celles-ci étaient planifiées ou non.**

En effet il répond que « *lesdites exactions n'étaient pas planifiées* ».

Il dit penser cependant « *qu'en raison du niveau de renseignement du Président, il était au courant, il ne pouvait pas ignorer* ».

La première proposition excluant toute planification rend inopérante et contradictoire la seconde basée sur une intuition du témoin.

En effet, l'absence de planification révèle clairement le défaut d'une volonté affichée de Monsieur le Président de la République d'instruire qui que ce soit de commettre quelque exaction sur les populations civiles.

Aucun élément contraire n'a été avancé et prouvé.

En revanche, la proposition qui suit, et selon laquelle l'Accusé aurait laissé faire, manque de pertinence en ce qu'elle ne comporte pas d'éléments probants corroborant qu'effectivement les renseignements des exactions ciblées seraient parvenus au Président.

L'exemple de Kotongoro, décrit par Banningar Kassala ou la révélation par ses soins à l'échelon supérieur de massacres commis par Idriss DEBY et que certains supérieurs voulaient cacher au Président, prouve que les renseignements sur les exactions n'étaient pas forcément répercutés ou en tout cas n'arrivaient pas chez le Président.

D'ailleurs le témoin Kagbé dans sa déposition devant la chambre d'instruction reconnaissait à propos des événements dans le « Sud » avec les Codos que les commandants d'unité « *se comportaient comme en terre conquise* » ; ce qui démontre qu'ils n'étaient soumis qu'à l'autorité de leurs propres pulsions.

Le témoin Kagbé répondant devant la chambre d'instruction à la question de savoir si le Président Habré a eu à donner des ordres lors des opérations

militaires au Sud, déclare ceci : « *Les massacres se sont déclenchés en l'absence du Président. Il se trouvait à la Mecque et c'est GouaraLassou, son adjoint, qui assurait l'intérim du Président. Aussi bien Idriss Déby que GouaraLassou reconnaissent l'effectivité des massacres. Idriss Déby affirme qu'il a reçu des ordres. GouaraLassou quant à lui a, reconnu sur les ondes de la Rfi la réalité des massacres mais affirme que Hissein HABRE n'a jamais donné des ordres dans ce sens* ».

Il ajoute en outre « *Idriss Déby qui faisait partie de la délégation gouvernementale impliquée dans les arrestations et exécutions décriées, a reconnu avoir reçu des ordres sans aucune autre précision* ».

Il s'infère de ces déclarations que Monsieur le Président Hissein Habré ne pouvait être tenu pour responsable d'exactions déclenchées en son absence, et conduites par Monsieur Idriss Déby commandant en chef de l'Armée à l'époque qui se réfugie derrière de prétendus ordres d'un **donneur anonyme**.

La jurisprudence et la doctrine pénale internationale attribuent à Monsieur Idriss Déby et à lui seul le statut de Commandant des forces, lequel est défini « *comme étant le supérieur qui détient le pouvoir ou l'autorité de jure ou de facto, d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup. L'autorité ou le pouvoir d'empêcher ou de punir ne peut s'induire de la seule autorité de jure conférée par une nomination officielle* ».

Dès lors « *aussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur des subordonnés et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou de les en punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes, s'il n'use pas de ces moyens de contrôle* ». **Arret du 3 juillet 2002 le Procureur c/ Ignace Bagilishema Affaire n°ICTR-95-1A-A Chambre**

En l'espèce c'est Monsieur Idriss Déby, chef de la délégation gouvernementale, Chef d'Etat Major des Armées qui contrôlait effectivement ses militaires subordonnés et lui seul avait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner toutes infractions de leur part.

Monsieur Idriss Déby n'était pas simplement agitateur ou personne d'influence sur le théâtre des opérations mais il était le seul commandant en chef.

D'ailleurs dans sa déclaration devant la chambre et parlant du conflit au Sud, sur une question du procureur adjoint de savoir si le Chef de l'Etat de l'époque

avait donné son aval à la délégation gouvernementale, Monsieur Bandjim Bandioum a répondu : « *Que Monsieur Hissein Habré ne voulait pas de l'escalade de la guerre au Sud... Que pour le Président, il était question de pacifier et de ramener la paix au Sud... A cette époque Le Président Hissein Habré avait vraiment la volonté de rendre (d'étendre) la paix au niveau du Sud. Ça je peux le confirmer.* »

Il résulte en revanche de la déposition du même Bandim Bandjoum parlant des incidents de Déli que « *C'est Monsieur le Président Idriss DEBY et ses deux adjoints dénommés Tato et Hissein Amita qui devaient prendre les choses en main pour faire la réintégration des Codos*»

Dès lors aucun lien résultant du dossier ne peut conduire à tenir Monsieur Hissein HABRE comme supérieur hiérarchique responsable des exactions décriées à l'occasion des opérations militaires qui se sont déroulées dans le «Sud» dans les années 1984-1985 sur les populations civiles.

Partant, la responsabilité de l'Accusé ne peut en aucune manière être retenue ni pour les crimes de torture, ni pour les crimes de guerre, encore moins pour les crimes contre l'humanité quel que soit le mode de responsabilité envisagé, personnel ou au titre de l'ECC.

Les éléments de preuve collectés à l'enquête et à l'instruction, exposés et débattus contradictoirement devant la Chambre, n'ont pas établis la responsabilité personnelle de Monsieur Hissein HABRE ni à titre personnel, ni au titre de l'Entreprise Commune Criminelle, en sa qualité de supérieur hiérarchique civil ou militaire.

PAR CES MOTIFS

- Vu le Statut des Chambres Africaines Extraordinaires ;
- Vu les dispositions de l'article 414 du Code de Procédure Pénale Sénégalais ;

Il échera en conséquence, au regard de tout ce qui précède, d'acquitter Monsieur Hissein HABRE des chefs de crimes contre l'humanité, de viol, crimes de guerre et crimes de torture visés aux articles 4, 6, 7, 8 et 10 du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires.

Fait à Dakar, le 31 Janvier 2016

Me Mounir BALLAL
Abdoul GNING

Me Mbaye SENE

Me